

Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

30 mars 2022 / 154e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels

Dépôt légal — 1^{er}trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 555\$
Partie 2 «Lois et règlements»: 761\$
Part 2 «Laws and Regulations»: 761\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,91 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
308-2022 317-2022	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	1467
319-2022 Tricentris, 1	de la Santé et des Services sociaux (Mod.). Prolongation du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19	1484 1491 1492
Projets d	e règlement	
Application Conditions Frais de sco Hébergemei Immigration Personnel d Règlement s Règles sur l	écurité. de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé. et modalités applicables à la révision d'un résultat. larité de l'École nationale des pompiers du Québec. nt touristique. n au Québec. e l'industrie de la signalisation routière du Québec. sur les systèmes de loterie.	1493 1493 1496 1497 1498 1502 1505 1512 1514
Décisions	;	
	Producteurs d'ovins — Ventes faites à un consommateur	1525 1525
Décrets a	administratifs	
215-2022 216-2022	Engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	1527 1528
217-2022	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec	
218-2022	le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres	1529
219-2022	par le biais des arts et du patrimoine	1529
220-2022	les espaces culturels	1530
221-2022	les espaces culturels	1530 1531
222-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec	1531

223-2022	Mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement relativement	1.50
225-2022		1534 1535
226-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$\alpha\$ la Ville de Qu\u00e9bec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxi\u00e9me phase du projet de relance du centre-ville de Qu\u00e9bec	1536
227-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet	1330
	de relance du centre-ville de Montréal	1536
228-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$\delta\$ la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la	1525
229-2022	deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal	1537
230-2022	du centre-ville de Montréal	1538
	de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre	1539
231-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 400 000 \$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation	
233-2022	de projets collaboratifs industrie milieu de la recherche en électrification des transports Modification au décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 concernant une modification	1540
	à la somme virée mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'une modification à la proportion	
	de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives	
234-2022	et aux événements sportifs	1542
	décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020	1542
235-2022 236-2022	Approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord	1543
237-2022	du Québec à Trois-Rivières. Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche	1543
238-2022	scientifique	1544
	numéro 110-2018 du 14 février 2018	1544
239-2022	Soustraction du projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts	
242 2022	sur l'environnement	1545
242-2022	de la Société des loteries du Québec	1547
243-2022 244-2022	Régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec Octroi à la Municipalité d'Oka d'une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement	1547
	de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka	1548
245-2022	Octroi au CERFO d'une subvention maximale de 3 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier	
246-2022	en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR	1549
246-2022	Nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	1550
	et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg	1550

248-2022		
	au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret	
	numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019 pour mettre en œuvre une mesure de réalisation	
	de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises	
	québécoises de l'industrie des produits du bois	1551
249-2022	Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec	155
247-2022	et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Forêts,	
	to le gouvernement du Canada visant le mancement d'un projet du ministère des roiets,	1550
250 2022	de la Faune et des Parcs dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres	1552
250-2022	Changement de résidence de monsieur Jacques Rouillier, juge de paix magistrat	1.5.50
	de la Cour du Québec	1552
251-2022	Changement de résidence de madame Julie Laliberté, juge de paix magistrat	
	de la Cour du Québec	1553
252-2022	Nomination de madame Isabelle Dupont à titre de sous-registraire adjointe du Québec	1553
253-2022	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil	
	de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	1553
254-2022	Détermination des sections dont monsieur Stéphan F. Dulude, membre et vice-président	
	du Tribunal administratif du Québec, est responsable	1555
255-2022	Désignation de monsieur Sébastien Caron comme vice-président du Tribunal administratif	1000
233 2022	du Québec, responsable de la section des affaires immobilières	1555
256-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 40° session extraordinaire	1335
230-2022	de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 16 mars 2022	1556
257 2022		1550
257-2022	Nomination de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration	
	et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services	1554
	sociaux de la Capitale-Nationale	1556
258-2022	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	1557
259-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux	
	de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq,	
	Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec	
	et l'Administration régionale Kativik	1557
260-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures	
	policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de	
	Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi	
	d'une subvention additionnelle maximale de 733 353 \$, sur une période de quinze ans,	
	sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts	
	et les frais de gestion bancaire	1558
261-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures	1550
201 2022	policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek,	
	le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention	
	additionnelle maximale de 755 050\$, sur une période de quinze ans, sous forme de	
	remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais	1550
262 2022	de gestion bancaire	1559
262-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures	
	policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming,	
	le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention	
	additionnelle maximale de 993 600\$, sur une période de quinze ans, sous forme de	
	remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais	
	de gestion bancaire	1560
263-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures	
	policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci,	
	Îe gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention	
	additionnelle maximale de 1 332 169 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de	
	remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais	
	de gestion bancaire	1561

264-2022	Approbation de l'Avenant numero I a l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi	
	d'une subvention additionnelle maximale de 618 886\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts	
	et les frais de gestion bancaire	1562
265-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures	
	policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit,	1560
266-2022	le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1563
200-2022	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines	
	communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada	
	et les conseils de bande de ces communautés et versement d'une contribution additionnelle	
	maximale de 606 481,43\$ pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 à titre	
	de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie	
0.67.0000	de la COVID-19.	1564
267-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban	1565
269-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux	1303
-07 -0	et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik	
	entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik	1566
271-2022	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	1567
Arrêtés r	ministériels	
	n d'une partie des terres du domaine de l'État située sur le territoire des municipalités	
	le comté du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan aux fins de développer l'utilisation ces fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives	1569
	d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées	1507
en vertu de	la Loi sur le curateur public — Jocelin Lecomte	1571
Nomination	d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées	
	la Loi sur le curateur public — Paul-Antoine Beaudoin	1571
Nomination	d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées	1.570
	la Loi sur le curateur public — Sarita Israël	1572
	la Loi sur le curateur public — Yvette Viviane Lajeunesse	1572
on voica do	in Dollon to column partices i fotto fiftuno Dujounous	10/4

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 308-2022, 16 mars 2022

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (chapitre 30)

Régimes complémentaires de retraite Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 2°, 3.1°, 7°, 8.0.2°, 8.0.5° à 8.0.7°, 8.0.10°, 8.5°, 11°, 12°, 13° et 14° du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), Retraite Québec peut, par règlement:

- déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;
- déterminer, pour l'application de l'article 22 de cette loi, les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un autre type de régime et la transformation de tout type de régime en un régime à prestations cibles;
- déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification;
- déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de cette loi:
- déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint;
- déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125 de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

- —pour l'application de l'article 146.42.1 de cette loi, déterminer les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option prévue à cet article;
- —prescrire les règles, visées au quatrième alinéa de l'article 143 de cette loi, pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier:
- prévoir, pour l'application de l'article 146.44.1 de cette loi, les règles et les conditions pour la transformation d'un régime à cotisations négociées visé par le chapitre X.2 de cette loi en un régime à prestations cibles visé par le chapitre X.3 de cette loi;
- —fixer le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé visé à l'article 146.91 de cette loi;
- déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166 de cette loi, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;
- déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle;
- —déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de l'actif et du passif d'un régime, pour leur répartition entre des groupes de droits notamment lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, pour l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires notamment aux fins du chapitre XIII de cette loi, pour toute transformation du type de régime, pour la scission de l'actif et du passif d'un régime entre plusieurs régimes ainsi que pour la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes;
- déterminer la procédure relative à toute matière de la compétence de Retraite Québec, les délais applicables et les documents requis;
- —prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par Retraite Québec pour l'application de cette loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30), le premier règlement pris pour l'application de l'article 146.42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 18 juin 2021, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2021, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1°, 1.1°, 2°, 3.1°, 7°, 8.0.2°, 8.0.5°, 8.0.6°, 8.0.7°, 8.0.10°, 8.5°, 11°, 12°, 13° et 14°)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 96)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 » par «requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24» par «requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56»;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:
- «2.1° si la modification vise la cotisation à verser au titre de dispositions à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles et à moins que les cotisations en résultant ne soient indiquées dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec, les cotisations patronale et salariale à verser à ce titre à compter de la prise d'effet de la modification pour tout ou partie de chacun des exercices financiers visés par la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec;».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 » par «et, le cas échéant, aux articles 9.1 à 11.1 et 11.3,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions» par «en vertu de dispositions à cotisation déterminée, de dispositions à prestations cibles ou de dispositions à prestations déterminées ou en vertu d'une combinaison de ces types de dispositions»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation quant aux mesures de redressement, à leur objectif et à leurs conditions et modalités d'application, aux conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites et aux conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif; ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, celle prévue pour chacun des deux exercices financiers suivants»;

- 2° par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de «pour un régime autre qu'un régime à prestations cibles,»;
 - 3° dans le paragraphe 4° du premier alinéa:
- a) par l'insertion, après «visés au paragraphe 3 », de «ou au paragraphe 1, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, »;
- b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à prestations déterminées » par « à prestations déterminées ou à prestations cibles »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «troisième» par «quatrième».
- **5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «à verser» par «requises».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «7° le cas échéant, la méthode, visée à l'article 67.6.2, permettant d'établir le degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier et les modalités de calcul du degré de solvabilité prévues par le régime.».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:
- «9.1. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime à prestations cibles doit comporter l'examen de la suffisance des cotisations, distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date.
- **9.2.** Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation, le rapport doit indiquer:
- 1° la cotisation d'exercice requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;
- 2° les cotisations qui, selon le texte du régime, doivent être versées respectivement par l'employeur et par les participants pour ces trois exercices financiers;
- 3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

- Si une insuffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure:
- 1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;
 - 2° en tenant compte de ces mesures de redressement:
- a) la cotisation d'exercice pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;
- b) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers.
- Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services postérieurs à la date de l'évaluation.
- **9.3.** Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation, après application, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9.2, le rapport doit indiquer:
- 1° les renseignements visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;
- 2° la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;
- 3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

Si une insuffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure:

- 1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;
- 2° en tenant compte de ces mesures de redressement et, le cas échéant, de celles visées à l'article 9.2 :
- *a)* les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;
- b) la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;
- c) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers:

- 3° le cas échéant, la réduction de la valeur des droits du groupe des participants actifs et celle de la valeur des droits du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires résultant de l'application des mesures de redressement;
- 4° l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.73 de la Loi.

Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services reconnus à la date de l'évaluation.

- **9.4.** Si, selon le régime, il doit être procédé au rétablissement de prestations qui ont été réduites, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir:
- 1° la description des mesures de rétablissement appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;
- 2° les renseignements visés aux paragraphes 3 à 5 de l'article 5, avant et après le rétablissement des prestations;
- 3° la certification qu'il est satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 146.83 de la Loi.».
- **8.** L'article 10 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «relatif» par «relative»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que la modification n'a pas pour effet de créer une insuffisance des cotisations.».
- **9.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les renseignements additionnels sont plutôt les suivants:
- 1° le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif utilisé et les modalités de son affectation appliquées par le comité de retraite conformément au texte du régime;
- 2° le montant d'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs et la proportion que représente ce montant par rapport au passif relatif à leurs droits ainsi que celui affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires et la proportion qu'il représente par rapport au passif relatif à leurs droits;

- 3° l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.9.1.5 de la Loi.».
- **10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant: «DROITS EXIGIBLES».
- **11.** L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.
- **12.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II.1 par le suivant: «DROITS ET PRESTATIONS».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II.1, de l'intitulé suivant:
- «§1. Droits du participant et versement d'une prestation anticipée».
- **14.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes: «Ce montant est dit rente négative; il est déterminé conformément au deuxième alinéa. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa.»;
 - 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par le remplacement de «Ce montant, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminés» par «La rente négative, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminées»:
- b) par le remplacement de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et» par « de prestations au titre du régime »;
 - 3° dans le troisième alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du montant déterminé conformément au deuxième alinéa» par « de la rente négative » et, partout où ceci se trouve, de « ce montant » par « la rente négative »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa » par « de la rente négative »;
- 4° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

«La rente négative doit être ajustée pour tenir compte:

1° de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet aurait été d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;

2° dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de l'application de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec après la date de l'acquittement ou prenant effet après celle-ci, qui aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date.

Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, la rente négative doit être ajustée dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond à la rente négative. ».

- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant:
- «15.3.1. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 15.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date du paiement de la prestation anticipée, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie la rente cible négative.

En outre, lorsque le service de la rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement débute, la rente cible doit être réduite de la rente cible négative visée à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à cette rente cible négative.».

- **16.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE» par «§2. Rente temporaire».
- **17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « **SECTION II.3** PRESTATIONS VARIABLES » par « §3. Prestations variables ».

- **18.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées » par « dans un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles ».
- **19.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et tel que compilé par la Banque du Canada» par «, établi à partir du taux du dernier mercredi de chaque mois publié dans la série V80691336 du fichier CANSIM».
- **20.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et» par «de prestations au titre du régime».
- **21.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les taux annuels moyens obtenus sur les dépôts visés au deuxième alinéa sont déterminés, pour chaque année, en faisant la moyenne des taux obtenus sur ces dépôts, tels que compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM. Pour la période subséquente au 30 septembre 2019, cette moyenne est faite en utilisant les taux du dernier mercredi de chaque mois publiés dans la série V80691336 du fichier CANSIM. Toutefois, lorsque ces taux sont disponibles pour un nombre de mois de l'année courante inférieur à six, cette moyenne est faite sur la base de ceux disponibles pour les six derniers mois.».

- **22.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «§5. Demande de partage ou de cession de droits».
- **23.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme demandée par son conjoint » par « la somme qui reviendrait au conjoint du participant selon celle-ci ».
- **24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'intitulé suivant:
- «§5.1. Exécution du partage ou de la cession de droits».
- **25.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «, mais uniquement en ce qui concerne les droits en capital s'il s'agit d'un régime à prestations cibles».

- **26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, de l'intitulé suivant:
- «§5.2. Rente négative».
- **27.** L'article 54 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes:
- «Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 55 »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le montant prévu au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie»;
 - 3° dans le troisième alinéa:
- a) par le remplacement de «Le montant prévu au premier alinéa est établi» par «La rente négative est établie»:
- b) par le remplacement de «Il est établi» par «Elle est établie».
- **28.** L'article 54.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le montant visé à l'article 54 est établi» par «la rente négative est établie».
- **29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54.1, du suivant:
- «54.2. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 54, le comité de retraite doit aussi établir, à la date de l'évaluation, une rente cible négative. Il doit conserver la rente cible négative dans ses registres et l'ajuster lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 55.

La rente cible négative est obtenue en appliquant à la rente cible, qui serait payable au participant à l'âge normal de la retraite au titre des services qui lui sont reconnus à la date de l'évaluation, la proportion que représente la rente négative par rapport à la rente normale ayant servi à établir la rente négative selon le premier alinéa de l'article 54.».

30. L'intitulé de la sous-section 6 de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de «Droits résiduels» par «Réduction des droits».

- **31.** L'article 55 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa:
- a) partout où ceci se trouve, de «du montant visé à l'article 54» par «de la rente négative visée à l'article 54»;
- b) de «équivalant à ce montant» par «équivalente à cette rente négative»;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- « Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la rente négative doit être ajustée pour tenir compte :
- 1° de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet est d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;
- 2° dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de l'application de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport est transmis à Retraite Québec après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, qui aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation.
- Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, l'ajustement de la rente négative s'effectue selon la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond à la rente négative.»;
- 3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « peut prévoir », de «, sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles, ».
- **32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:
- «55.1. Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 55.

Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du quatrième alinéa de l'article 55.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite de la rente cible négative visée à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à cette rente cible négative. ».

- **33.** L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes:
- « Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application de l'article 56.0.6. »;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de «le montant prévu au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie»:
- 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «le montant visé au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie».
- **34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.3, du suivant:
- «56.0.3.1. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 56.0.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date visée à l'article 56.0.2, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie cette rente négative.».

- **35.** L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa:
- a) partout où ceci se trouve, de «du montant visé à l'article 56.0.3 » par «de la rente négative visée à l'article 56.0.3 »;
- b) de «d'une somme équivalente à ce montant» par «d'une somme équivalente à cette rente négative»;

- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la rente négative visée à l'article 56.0.3 doit être ajustée selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55, lesquelles s'appliquent en fonction de la date visée à l'article 56.0.2.»;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «utilisation» par «utilisant»;
- 4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « peut prévoir », de « , sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles, ».
- **36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.6, du suivant:
- «56.0.7. Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date visée à l'article 56.0.2, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 56.0.6. Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du troisième alinéa de l'article 56.0.6.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite de la rente cible négative visée à l'article 56.0.3.1 ou, si le service de la rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à cette rente cible négative. ».

- **37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, de l'intitulé suivant:
- «§1. Sommaire du régime».
- **38.** L'article 56.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « auquel le chapitre X de la Loi s'applique », de «, à l'exception d'un régime à prestations cibles »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le sommaire d'un régime à prestations cibles doit en outre contenir les renseignements suivants:
- 1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;
- 2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques.».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, de ce qui suit:

«§2. Relevés de droits

56.1.1. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur de droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur ajustée selon le degré de solvabilité du régime, établi selon la cible des prestations.

Il doit également être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à leur date de prise d'effet, des ajustements résultant, le cas échéant, de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif prévus dans tout rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.».

40. L'article 57 de ce règlement est modifié:

- 1° dans le paragraphe 10° du premier alinéa:
- a) par l'insertion, après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;
- b) par le remplacement de «régime à prestations déterminées » par «régime à prestations déterminées ou à prestations cibles »;
- c) par l'insertion, après «au paiement», de «d'une prestation de retraite progressive ou»;
 - 2° dans le paragraphe 12° du premier alinéa:
- a) par le remplacement de «régime à prestations déterminées» par «régime à prestations déterminées ou à prestations cibles»;
 - b) par l'insertion, après «intérêts accumulés», de «et»;
- c) par l'insertion, après «au paiement», de «d'une prestation de retraite progressive ou»;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, du suivant:
- «15.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, le montant de tout ajustement aux prestations résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif qui, le cas échéant, est prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé;»;

- 4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.2° du deuxième alinéa, de «, à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité»;
- 5° par le remplacement du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa par les suivants:
- «1.3° si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;
- 1.4° sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime; ».

41. L'article 58 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- « 2° dans le cas où le participant a droit à un remboursement, les conditions relatives à ce droit et le montant du remboursement ou la méthode pour l'établir; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «aux paragraphes 1 à 15 du premier alinéa de l'article 57» par «au premier alinéa de l'article 57»;
 - 3° dans le paragraphe 4°:
- *a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «d'une option prévue à l'article 93 de la Loi» par «d'une option prévue à l'article 91.1, 92.1 ou 93 de la Loi»;
- b) par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des suivants:
- «c.1) si le participant a droit à une prestation de raccordement, le montant de cette prestation et la date à laquelle elle cessera d'être servie:
- c.2) s'il s'agit d'une rente réversible, le montant de la rente qui sera payable au décès du participant ou la méthode pour le calculer;
- c.3) s'il s'agit d'une rente indexée, la méthode pour calculer l'indexation et le moment où celle-ci est appliquée;
- c.4) s'il s'agit d'une rente garantie, la période de la garantie;»;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de «rente ou fraction de rente temporaire» par «rente temporaire»;

- 4° dans le paragraphe 5°:
- a) par le remplacement, dans le texte anglais qui précède le sous-paragraphe a, de «without exercising the choices» par «but did not exercise the choices»;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe c, par le suivant:
- «c) la description des choix pouvant être exercés et des ajustements qui en résulteraient;»;
 - 5° dans le paragraphe 6°:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d,
 de «rente ou fraction de rente temporaire» par «rente temporaire»;
 - b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :
- «e) si le régime prévoit que la rente d'invalidité est majorée lorsque le participant atteint 65 ans pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant de cette majoration; »;
- 6° par le remplacement des paragraphes 9° à 9.3° par les suivants :
- «9° si le participant peut exercer le droit au transfert prévu à l'article 98 de la Loi:
- a) les règles applicables au transfert des droits dans un autre régime de retraite;
- b) le degré de solvabilité du régime le plus récent à la date à laquelle est établie la valeur des droits;
- c) les règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant, à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité;
- d) si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;
- e) sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime;
- 9.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, la mention qu'en cas de maintien des droits du participant dans le régime, ceux-ci ainsi que leur valeur seront susceptibles de varier en fonction de la situation financière du régime; »;

- 7° par l'insertion, au début du paragraphe 11°, de «le cas échéant.».
- **42.** L'article 59 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «paragraphes 1 à 6» par «paragraphes 1 à 6 et 15.1»;
 - 2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa:
- a) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant:
- « b) si une prestation de raccordement lui est versée, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie; »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant:
- «c) si la rente a été remplacée en tout ou en partie par une rente temporaire, le montant de celle-ci et la date à laquelle elle cessera d'être servie; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:
- «3° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité:
- *a)* s'il s'agit d'une rente, les renseignements visés aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2;
- b) s'il s'agit d'une série de paiements visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, le montant et la date de chacun des versements prévus;
- c) s'il s'agit d'une prestation majorée pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, la date du début de cette majoration et son montant; »;
 - 4° dans le paragraphe 4° du premier alinéa:
- $\it a)$ par le remplacement du sous-paragraphe $\it d$ par le suivant:
- «d) les renseignements visés aux paragraphes 10 et 12 du premier alinéa de l'article 57, mais uniquement en ce qui concerne les sommes accumulées depuis l'adhésion du participant au régime; »;

- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, de « et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas » par «, avec les intérêts accumulés »;
- c) par l'insertion, après le sous-paragraphe h, du suivant:
- «i) les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite; »;
- 5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:
- «4.1° dans le cas d'une rente indexée, l'indice ou le taux utilisé pour l'indexation;»;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits» par «la mention des règles prévues par l'article 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits, le montant de ce solde»;
- 7° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 1° à 3° par les suivants:
- «1° ceux indiqués aux paragraphes 1 à 1.4, 2.1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 57;
- 2° la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra exercer son droit au transfert;
- 3° le degré de solvabilité du régime qui, à la date de la préparation du relevé, est le plus récent.».
- **43.** L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «paragraphes 2 à 5 » par «paragraphes 2 à 5 et 15.1 »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de «et, s'il s'agit d'une prestation temporaire, la date à laquelle elle cessera d'être servie»;
 - 3° par la suppression du paragraphe 5°.
- **44.** L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
 - a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° le montant maximum d'excédent d'actif, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime, ainsi qu'une description des modalités d'affectation prévues par le régime; »;

- b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime à prestations cibles, cette partie doit contenir, outre les renseignements visés aux paragraphes 1, 1.1, 3 et 4 du premier alinéa, les suivants:
 - 1° la description de la cible des prestations;
- 2° la description des circonstances, prévues par le régime, donnant lieu à l'application de mesures de redressement, au rétablissement des prestations et à l'affectation d'un excédent d'actif:
- 3° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations qui s'est appliqué au cours de l'exercice financier visé par le relevé:
 - a) par suite de l'application de mesures de redressement;
 - b) par suite d'un rétablissement de prestations;
- c) par suite de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant, le cas échéant, la part de l'excédent d'actif utilisée selon l'article 146.9.1.3 de la Loi et les modes d'affectation appliqués;
- 4° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations, prévu par une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, qui résulte:
 - a) de l'application de mesures de redressement;
 - b) d'un rétablissement de prestations;
- c) de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant le montant maximum pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant utilisé et les modes d'affectation applicables selon l'article 146.9.1.3 de la Loi.».
- **45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, de l'intitulé suivant:
- «§3. Consultation de documents».
- **46.** L'article 60.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la ligne du tableau concernant l'agence de notation DBRS par la ligne suivante:
 - «DBRS BBB- R-2 (faible)».

47. L'article 60.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le passif du régime est établi avant l'application de mesures de redressement, le rétablissement de prestations ou l'affectation d'un excédent d'actif prévus par l'évaluation actuarielle. De plus, la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute autre modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime ne doit pas être prise en compte. ».

48. L'article 61.0.11 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du texte anglais du sousparagraphe *a* du paragraphe 3° par le suivant:
- «(a) the number of transactions for annuities purchased and the premium required by the insurer for each transaction;»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
 - «4° dans le cas d'un régime à prestations cibles:
- a) la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;
- b) les ajustements aux droits et prestations et les modifications aux cotisations ou à la cible des prestations qui se sont appliqués depuis la dernière assemblée annuelle ainsi que ceux dont l'application est prévue dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec après la date de cette assemblée.».
- **49.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII, de l'intitulé suivant:
- «§1. Retrait d'employeur».
- **50.** L'article 62 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «prévu au deuxième alinéa» par «relatif au retrait d'un employeur qui est visé au deuxième alinéa»;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de «, établi, sauf pour un régime à prestations cibles, en considérant uniquement la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait et l'actif qui leur est alloué; ».

- **51.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'intitulé suivant:
- «§2. Terminaison du régime».

52. L'article 63 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement de «d'un employeur et» par «d'un employeur, à l'annexe II.1 lorsque la terminaison fait suite à l'avis de celui qui a le pouvoir de modifier le régime ou»;
- 2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «L'avis de terminaison doit être joint à la déclaration visée à l'annexe II ou II.1.».

53. L'article 64 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après «212.1 de la Loi», de «et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à l'article 146.89 de la Loi»:
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de «, lequel s'applique, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, en tenant compte du paragraphe 1° de l'article 146.96 de la Loi et de l'article 146.98 de la Loi»;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Les dispositions des paragraphes 5, 7, 8.1 à 8.4, 10 et 11 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.».

54. L'article 65 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «paragraphes 3 à 10» par «paragraphes 2 à 10»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «dans le rapport de terminaison», de «, ces renseignements devant, dans le cas d'un régime autre qu'à prestations cibles, être ceux indiqués»;
- 3° par l'insertion, au début de chacun des paragraphes 3°, 4° et 5°, de «sauf pour un régime à prestations cibles,»;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Le relevé destiné à un participant ou bénéficiaire à un régime à prestations cibles doit également inclure :
- 1° le cas échéant, la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée en application du deuxième alinéa de l'article 146.98 de la Loi;

- 2° si la rente du participant ou bénéficiaire est en service à la date de la terminaison:
- a) l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur ainsi que la mention que la rente achetée pourrait différer;
- b) le mode d'acquittement applicable selon le deuxième alinéa de l'article 146.95 de la Loi si le participant ou bénéficiaire ne fait pas connaître ses choix au comité de retraite.

L'estimation visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.».

- **55.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des sous-sections suivantes:
- «§3. Dispositions particulières relatives aux régimes interentreprises à cotisations négociées
- 66. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime lorsque, à la date du retrait ou de la terminaison, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.
- 67. À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.
- 67.1. Lorsque, selon le scénario retenu par l'actuaire chargé de préparer le rapport de retrait ou de terminaison, des droits garantis de certains participants ou bénéficiaires ne pourront être utilisés comme le prévoient l'article 67.3.10 et l'article 240 de la Loi pour garantir les droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires, l'actif du régime doit comprendre la valeur de rachat de ces droits garantis prévue au contrat ou, à défaut, leur juste valeur marchande déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

67.2. Pour établir le passif du régime en application de l'article 212.1 de la Loi, la valeur de la rente qui devrait être garantie par un assureur en vertu de l'article 237 de la Loi est déterminée en actualisant, à la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis cette date jusqu'à celle de la préparation du rapport, la prime établie à cette dernière date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

Le passif comprend également la valeur des montants de rente versés à un participant ou bénéficiaire par la caisse de retraite entre la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et la date de la préparation du rapport, cette valeur étant déterminée selon le taux visé au premier alinéa.

- Si la rente a été garantie avant la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi, sa valeur est déterminée en utilisant la prime établie à cette date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport.
- 67.3. L'avis relatif au retrait d'un employeur, prévu à l'article 200 de la Loi, doit préciser que les participants et bénéficiaires auxquels s'applique le paragraphe 3 de cet article pourront, en cas d'une insuffisance visée à l'article 66, demander le transfert de leurs droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi et qu'à défaut d'une telle demande, leurs droits seront acquittés conformément à ce paragraphe.
- 67.3.1. Le rapport de retrait visé au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 62, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquittement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait et celle de l'acquittement.
- **67.3.2.** Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait de l'employeur un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de ses choix et options.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'autorisation par Retraite Québec de la modification visant le retrait de l'employeur.

Le comité doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

- **67.3.3.** Le relevé de droits visé à l'article 67.3.2 doit contenir les renseignements suivants:
- 1° le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;
- 2° la part d'actif qui est allouée au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait ainsi que le montant de la réduction de droits que subirait le participant ou bénéficiaire si les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;
- 3° les choix prévus par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 200 de la Loi qui s'appliquent au participant ou bénéficiaire et l'information, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, qu'il peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;
- 4° la date d'expiration du délai, fixé selon le deuxième alinéa de l'article 67.3.2, pour indiquer ses choix, exercer ses options et, le cas échéant, présenter ses observations au comité de retraite;
- 5° la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite;
- 6° les renseignements visés aux paragraphes 3 à 8, aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 9 et au paragraphe 10 de l'article 58, établis ou mis à jour à la date du retrait:
- 7° les renseignements visés au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 62, établis à l'égard de l'employeur visé par le retrait.

Le relevé doit aussi mentionner que le rapport de retrait ainsi que les données utilisées pour l'établissement des droits du participant ou bénéficiaire visé ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

- **67.3.4.** L'acquittement, prévu à l'article 209.1 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.
- 67.3.5. Le rapport de terminaison visé au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 64, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquittement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date de la terminaison et celle de l'acquittement.
- 67.3.6. Le relevé de droits en cas de terminaison, visé à l'article 207.3 de la Loi, doit être transmis après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant soit la date à laquelle Retraite Québec a reçu le rapport de terminaison ou, le cas échéant, le rapport révisé, soit la date visée à l'article 240.4 de la Loi.
- **67.3.7.** Le relevé de droits doit comporter les ajustements suivants:
- 1° les modes d'acquittement devant être indiqués selon le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 207.3 de la Loi doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, la possibilité d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;
- 2° la date d'expiration du délai fixé selon le troisième alinéa doit être indiquée au lieu de celle de l'expiration du délai mentionné au paragraphe 4 du premier alinéa de cet article de la Loi;
- 3° la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 67.3.6.

De plus, le comité de retraite doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

- **67.3.8.** L'acquittement, prévu au premier alinéa de l'article 210 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.
- 67.3.9. Aux fins de l'acquittement, la prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir la valeur des droits des participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires, le comité de retraite doit procéder à l'acquittement des droits conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section.

67.3.10. Lorsqu'un participant ou bénéficiaire dont la rente a été garantie opte pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de

rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans le régime de retraite indiqué par le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 67.3.9.

- 67.3.11. Dans les 15 jours qui suivent l'acquittement des droits, le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec un rapport, préparé par un actuaire, sur l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants:
 - 1° l'actif du régime à la date de l'acquittement;
- 2° les prestations et les remboursements versés à chaque participant ou bénéficiaire à la date de l'acquittement ainsi que le pourcentage d'acquittement des droits de chaque participant ou bénéficiaire à cette date;
- 3° la conciliation de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait ou de la terminaison et la date de l'acquittement des droits, incluant notamment le rendement de l'actif, l'augmentation de l'actif par suite du recouvrement de sommes dues et toute variation du passif;
- 4° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.
- §4. Dispositions particulières relatives aux régimes à prestations cibles
- 67.3.12. Chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur de droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur ajustée selon le degré de solvabilité du régime, établi selon la cible des prestations.

Il doit également être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à leur date de prise d'effet, des ajustements résultant, le cas échéant, de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif prévus dans tout rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.

67.3.13. En cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, le relevé visé à l'article 146.91 de la Loi doit être transmis à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 146.91 de la Loi, les suivants:

- 1° ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;
- 2° la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant ou bénéficiaire dans le régime;
- 3° le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;
- 4° dans le cas d'un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

- **67.3.14.** Si le régime ne permet pas le maintien des droits des participants et bénéficiaires dans le régime, le relevé doit en outre indiquer:
- 1° s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire:
- a) les modes d'acquittement prévus au sousparagraphe a du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;
- b) que ses droits seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;
- 2° s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire, que ses droits seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi.

- **67.3.15.** Si le régime prévoit que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer:
- 1° s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :
- a) les modes d'acquittement prévus au sousparagraphe a du paragraphe 3 de l'article 146.90 de la Loi;
- b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;
 - 2° s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire:
- a) les modes d'acquittement prévus au sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;
- b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;
- 3° le cas échéant, la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes.».
- **56.** L'article 67.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et» par «prestations au titre du régime».
- **57.** L'article 67.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et» par «prestations au titre du régime».
- **58.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.6, de ce qui suit:
- «67.6.1. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi et la rente qui, visée à l'article 105 de la Loi, est constituée avec des sommes ayant fait l'objet d'un transfert, sont déterminées en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui, selon la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, servent à déterminer la cotisation d'exercice.

SECTION VIII.1.1 DEGRÉ DE SOLVABILITÉ

67.6.2. Le régime de retraite qui prévoit l'établissement d'un degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à un exercice financier doit indiquer:

- 1° l'intervalle selon lequel doit être effectué le calcul du degré de solvabilité, lequel ne peut être inférieur à un mois;
- 2° si le calcul doit être effectué de manière systématique ou seulement lorsque l'utilisation du degré de solvabilité est requise en vertu de la Loi.

Le cas échéant, un actuaire doit définir la méthode qui, tenant compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite et de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité, permet d'établir sommairement le degré de solvabilité avant la date de la prochaine évaluation actuarielle requise.

Tout nouvel intervalle prévu par le régime s'applique à compter de la date où la modification intervient ou d'une date postérieure à celle-ci. ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.8, de la section suivante:

«SECTION VIII.4 TRANSFORMATION DE RÉGIME

- **§1.** Transformation d'un régime à cotisation déterminée en régime à prestations cibles
- **67.9.** La transformation d'un régime à cotisation déterminée en régime à prestations cibles est soumise aux consentements requis par l'article 146.55 de la Loi.

Lors de la transformation, seuls peuvent être convertis en droits à prestations cibles les droits des participants et bénéficiaires au régime à cotisation déterminée ayant consenti à leur conversion.

- 67.10. Les droits à prestations cibles obtenus par la conversion des sommes au titre de dispositions à cotisation déterminée doivent être établis en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui servent à déterminer la cotisation d'exercice aux fins de l'évaluation actuarielle qui considère la modification visant la transformation du régime en régime à prestations cibles.
- §2. Transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en régime à prestations cibles
- 67.11. Les participants et bénéficiaires visés par la modification relative à la transformation d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 de la Loi en régime à prestations cibles doivent être consultés quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et à leurs conditions et modalités d'application ainsi qu'aux conditions et modalités de rétablissement des prestations et d'affectation d'un excédent d'actif, prévues par le régime à prestations cibles projeté.

- Les dispositions de l'article 146.35 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette consultation.
- 67.12. Lors de sa transformation, la rente normale et les autres prestations prévues par ce régime, incluant les rentes en service au moment de la transformation, modifiées, le cas échéant, en application de l'article 146.44.2 de la Loi, constituent la cible des prestations quant au service accumulé à la date de la transformation.
- **67.13.** La transformation ne peut prendre effet avant la date de l'envoi de l'avis informant les participants et bénéficiaires selon l'article 26 de la Loi.
- §3. Transformation d'un régime à prestations cibles en régime à prestations déterminées
- **67.14.** Tous les droits en vertu de dispositions à prestations cibles du régime doivent être rétablis, à la date de l'évaluation actuarielle visant la transformation du régime, selon les modalités prévues au texte du régime, conformément aux règles prévues par la section V du chapitre X.3 de la Loi.
- **67.15.** L'excédent d'actif à la date de l'évaluation, s'il en est, doit être affecté conformément aux dispositions du régime.

S'il subsiste un excédent, celui-ci doit être comptabilisé comme s'il s'agissait de sommes visées au deuxième alinéa de l'article 42.2 de la Loi.

- **67.16.** La rente normale ainsi que les autres prestations résultant de l'application des articles 67.14 et 67.15, le cas échéant, deviennent les prestations du régime à prestations déterminées résultant de la transformation. ».
- **60.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77.3, du suivant:
- «77.4. Les dispositions des articles 66 à 67.3.11 ne s'appliquent pas à un régime de retraite pour lequel l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant le 22 septembre 2021.».
- **61.** Le formulaire 3 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que Retraite Québec, par poste recommandée, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée» par «à moins que, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre de crédit, un avis de non-renouvellement ne soit transmis par poste recommandée à l'émetteur, au donneur d'ordre, à l'administrateur ainsi qu'à Retraite Québec, par celui qui décide du non-renouvellement»;

- 2° par la suppression, dans la première case à cocher, de «avant expiration»;
- 3° par l'ajout, à la fin de la deuxième case à cocher, de « ou au moment où lui est notifié un avis de non-renouvellement ».
- **62.** L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la déclaration, de «à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées » par «à prestations déterminées ou à prestations cibles ».
- **63.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 4° de l'attestation, de «ainsi que les participants et bénéficiaires visés».
- **64.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe suivante:

«ANNEXE II.1

(a. 63)

DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE QUI NE PEUT ÊTRE TERMINÉ UNILATÉRALEMENT PAR L'EMPLOYEUR (APRÈS AVIS DE CELUI QUI A LE POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME)

Nom du régime :
Numéro:
Je,, étant auto- risé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le
J'atteste que:

- 1° cette terminaison fait suite à une décision prise par celui qui a le pouvoir de terminer le régime conformément aux dispositions du régime;
- 2° la décision de terminer le régime a été communiquée au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminai son et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants

- dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;
- 3° l'avis mentionné au paragraphe 2 indique la date de la terminaison du régime;
- 4° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;
- 5° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (cocher, le cas échéant, une des cases suivantes)
- □ n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;
- □ est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de Retraite Québec;

6° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de termi naison le
(signature)
(date)

Pièce jointe: avis de terminaison.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **65.** Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à tout régime de retraite dont la date de terminaison est postérieure au 22 septembre 2021.
- **66.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76691

Gouvernement du Québec

Décret 317-2022, 16 mars 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Renseignements devant être transmis
par les établissements

Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établis-

sements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 505, 1^{er} al. par. 26°)

- **1.** Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.2, du suivant:
- «5.1.3. L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans lequel est formé un département clinique de médecine de laboratoire transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V.3 à l'égard des usagers suivants:
- 1° tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles;
- 2° tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test de dépistage du virus du papillome humain.».
- **2.** L'article 5.2.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «5.2.1. L'établissement public ou privé conventionné qui exploite l'un des centres suivants transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.1 à l'égard d'un usager qui en reçoit des services de réadaptation:
- 1° un centre de réadaptation appartenant à l'une des classes suivantes:
- a) un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- b) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;
- 2° un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.
- **5.2.2.** L'établissement public qui exploite un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.2 à l'égard d'un usager-individu ou d'un usager-groupe qui reçoit les services d'un tel centre.».

- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «et aux articles 5.2.1 et 5.3 » par «, 5.1.3 et 5.2.1 à 5.3 ».
- **4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans l'article 1:
- *a)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:
- « h.1) le programme d'intervention auquel elle se rattache; »;
- *b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant:
 - «e.1) le code de priorité accordé à l'assignation; »;
 - 2° dans l'article 2:
- a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° par les suivants :
- «b) la province ou le territoire responsable du régime d'assurance santé qui l'assure;
 - «c) la date d'ouverture de son dossier; »;
- b) par l'insertion, après le sous-paragraphe f du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:
- «f.1) l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, en situation d'isolement social; ».
- **5.** L'annexe V.1 de ce règlement est modifiée :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 1 et après «les renseignements suivants», de «à l'égard de tout usager atteint de cancer»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, des articles suivants:
- «2. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en radio-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en radio-oncologie:
 - 1° la date de réception de la demande de consultation;
- 2° le code de priorité clinique attribué au cancer de l'usager;
 - 3° la date de la première consultation;

- 4° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement de radiothérapie a été jugée pertinente à la suite de la consultation;
- 5° la date à partir de laquelle l'usager est jugé prêt à recevoir un premier traitement de radiothérapie;
- 6° relativement au traitement de radiothérapie administré ou déterminé à la suite de la consultation:
- a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
 - b) sa cible anatomique;
- c) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement de téléthérapie ou de curiethérapie;
- d) lorsqu'il s'agit d'un traitement de téléthérapie, la technique de planification employée selon le Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
 - e) le nom du plan de traitement;
- f) l'indication selon laquelle le traitement est à visée curative ou palliative;
 - g) le nombre de fractions de traitement prévu;
 - 7° pour chaque période d'indisponibilité de l'usager:
- *a)* les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager;
- b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 8° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant.
- «3. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en oncologie ou en hémato-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en oncologie ou en hémato-oncologie:
 - 1° la date de réception de la demande de consultation;
 - 2° le code de priorité accordé à la demande;
 - 3° la date de la première consultation;

- 4° le cas échéant, le siège tumoral du cancer visé par le traitement:
- 5° si la demande de consultation concerne un usager dont le diagnostic de cancer n'est pas confirmé, l'indication que celui-ci est en attente de diagnostic;
- 6° le cas échéant, l'indication qu'il a été déterminé au terme de la consultation que l'usager n'a pas de néoplasie;
- 7° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement systémique (chimiothérapie, thérapie ciblée ou immunothérapie) a été jugée pertinente à la suite de la consultation ou que le plan de traitement n'a pas encore été déterminé;
- 8° relativement au traitement systémique administré ou déterminé à la suite de la consultation :
- a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
- b) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement systémique par voie orale ou intraveineux;
 - c) dans le cas d'un traitement systémique intraveineux :
- i. l'indication selon laquelle le traitement est administré dans un autre établissement que celui où a été effectuée la consultation, le cas échéant;
- ii. l'indication selon laquelle le traitement est administré de façon concomitante à un traitement de radiothérapie, le cas échéant;
- 9° si l'administration d'un traitement systémique n'a pas été jugée pertinente à la suite de la consultation, l'indication selon laquelle il y aura, ou non, administration d'un autre traitement ou que seul un suivi actif sera maintenu;
 - 10° pour chaque période d'indisponibilité de l'usager:
- a) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager;
- b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 11° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant;
- **«4.** Toute transmission de renseignements visés aux articles 2 et 3 est accompagnée des renseignements suivants:
- 1° l'année, la période financière et le numéro de semaine visés:

- 2° le nom et le numéro de permis de l'établissement concerné:
- 3° le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée. ».
- **6.** L'annexe V.2 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 4, de « provincial ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V.2, de la suivante:

«ANNEXE V.3 (a. 5.1.3)

- (a. 5.1.5)
- 1. L'établissement visé à l'article 5.1.3 du règlement transmet les renseignements suivants :
- 1° le numéro séquentiel attribué au test par le laboratoire;
 - 2° la date à laquelle le prélèvement a été effectué;
- 3° la date à laquelle le prélèvement a été reçu au laboratoire;
- 4° l'indication selon laquelle le test doit être repris et la raison de la reprise, le cas échéant;
- 5° concernant tout test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles, le résultat numérique du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;
- 6° concernant tout test de dépistage du virus du papillome humain:
 - a) la région anatomique du prélèvement;
- b) le résultat du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;
 - 7° la date de vérification du résultat du test;
- 8° le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation ou le nom du cabinet privé de professionnels où le prescripteur du test exerçait sa profession lors de la prescription;
- 9° le nom et le numéro de permis de l'établissement qui a fourni les services à l'usager;
- 10° le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui a fourni les services à l'usager. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI.1, de la suivante:

«ANNEXE VI.2 (a. 5.2.2)

- 1. L'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout type d'usager:
 - 1° concernant chaque demande de services:
 - a) son numéro séquentiel;
 - b) la date de sa réception;
 - c) sa provenance;
 - d) son objet;
 - e) le centre ou le sous-centre d'activités visé;
- f) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date de cette décision;
- g) l'indication selon laquelle il s'agit d'une demande individualisée ou de groupe;
 - h) le code de priorité accordé à la demande;
 - 2° l'indication du type d'usager;
 - 3° concernant chaque intervention ou activité ponctuelle:
 - a) son numéro séquentiel;
 - b) le centre ou le sous-centre d'activité visé;
 - c) sa date;
 - d) son type;
 - e) ses raisons;
 - f) toute action effectuée par l'intervenant;
 - g) son suivi;
 - h) le programme maître auquel elle se rattache;
 - i) le programme d'intervention auquel elle se rattache;
 - *i*) son mode;
 - k) le lieu de l'intervention ou de l'activité;

- l) dans le cas d'une intervention, sa durée;
- m) la langue utilisée lors de l'intervention ou de l'activité:
- n) la catégorie d'emploi de l'intervenant et son lien avec l'établissement;
- o) le nombre d'intervenants participant à l'intervention ou à l'activité:
- p) si l'intervention ou l'activité est effectuée en milieu scolaire, l'ordre d'enseignement visé;
- *q)* si l'intervention ou l'activité s'adresse à un usagergroupe, le nombre de participants;
 - 4° la catégorie et la population cible de l'usager-groupe.
- **2.** Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager-individu:
 - 1° concernant l'usager:
- a) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;
- b) la province ou le territoire responsable du régime d'assurance santé qui l'assure;
 - c) la date d'ouverture de son dossier;
- d) le code du territoire de centre local de services communautaires où se trouve sa résidence:
 - e) son indice de défavorisation globale;
 - f) son indice de défavorisation matérielle;
 - g) son indice de défavorisation sociale;
- 2° concernant chaque épisode de service rendu à l'usager:
 - a) son numéro séquentiel;
 - b) ses dates de début et de fin;
- c) le numéro séquentiel de son assignation à un centre ou à un sous-centre d'activités;
- d) le centre ou le sous-centre d'activités visé par l'assignation;
 - e) les dates de début et de fin de l'assignation;

- f) le code de priorité accordé à l'assignation;
- g) le numéro séquentiel associé à chaque période d'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;
- h) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;
- *i)* la date à laquelle des services seront ultérieurement requis pour l'usager;
 - j) la raison de la cessation de l'épisode de service;
- 3° concernant chaque profil de dépendance dressé pour l'usager:
 - a) son numéro séquentiel;
- b) l'indication selon laquelle l'évaluation a été effectuée directement par l'établissement exploitant le centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance ou par une ressource externe;
- c) la date de l'évaluation et, si l'évaluation n'a pu être effectuée en une seule fois, la date à laquelle l'évaluation a été poursuivie;
- d) les types de troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives, à la pratique de jeux de hasard et d'argent ou à l'utilisation problématique d'Internet relevés chez l'usager;
- e) le niveau de service requis par l'usager déterminé lors de l'évaluation:
- f) les conditions identifiées chez l'usager nécessitant un suivi particulier;
- g) l'indication selon laquelle l'usager vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée ou vit avec une personne non apparentée;
 - h) le type d'occupation de l'usager;
- 4° concernant chaque séjour de l'usager dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance:
 - a) son numéro séquentiel;
 - b) la raison de l'admission de l'usager;
 - c) les date et heure de l'admission de l'usager;

- d) les date et heure de fin de l'hébergement;
- e) la raison de la fin de l'hébergement;
- f) les dates de début et de fin d'occupation de chaque lit occupé dans l'établissement et la durée de chacune de ces occupations;
- g) la durée totale de séjour de l'usager dans l'établissement.
- **3.** Toute transmission de renseignements visés aux articles 1 et 2 est accompagnée des suivants:
- 1° le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;
- 2° le numéro de permis de l'établissement qui transmet les renseignements;
 - 3° la date de la transmission;
 - 4° le numéro attribué à la transmission;
 - 5° les dates de début et de fin de la période visée. ».
- **9.** L'article 1 de l'annexe VII de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 3°:
- *a)* par le remplacement des sous-paragraphes *h* et *i* par les suivants :
- «h) les résultats des calculs totaux du SMAF et du SMAF-social;
- i) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF et du SMAF-social; »;
- b) par le remplacement des sous-paragraphes n et o par les suivants :
- «*n*) le numéro de permis de l'établissement qui fournit le service d'évaluation à l'usager;
- o) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui fournit le service d'évaluation à l'usager;
- p) le type de ressource ou de milieu de vie où a été réalisée l'évaluation;
- q) le nom et le code du réseau local de services inscrit au dossier de l'usager concerné par l'évaluation;

- r) le nom et le code du réseau local de services où se trouve la résidence de l'usager concerné par l'évaluation;
- s) le type de milieu de vie où réside l'usager concerné par l'évaluation et, lorsqu'il s'agit d'une installation maintenue par un établissement, d'une résidence privée pour aînés ou d'une autre ressource d'hébergement, le nom de cette installation, de cette résidence ou de cette ressource;
- t) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'évaluation, le cas échéant;
 - u) pour chacun des éléments du SMAF évalués :
- i. les objets ou aides techniques utilisés par l'usager pour compenser son incapacité, le cas échéant;
- ii. l'indication selon laquelle les ressources humaines disponibles pour compenser l'incapacité de l'usager comblent ses besoins, ne les comblent pas ou les comblent partiellement et, dans ce dernier cas, si le manque est dû à la quantité ou à la qualité des services obtenus, ou aux deux; »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :
- «3.1° concernant l'usager qui a fait l'objet d'une évaluation de la perte d'autonomie à l'aide de l'OEMC ou du SMAF:
- a) la fréquence hebdomadaire à laquelle la personne réalise son hygiène partielle ou complète ou que celle-ci lui est prodiguée et l'indication du mode d'hygiène utilisé;
- b) l'indication selon laquelle l'usager est en mesure ou non de circuler en chaise roulante dans l'environnement intérieur de son milieu de vie:
- c) l'indication selon laquelle l'usager est en mesure ou non de circuler en chaise roulante, triporteur ou quadriporteur dans un périmètre de 20 mètres de son milieu de vie;
- d) l'indication selon laquelle l'usager utilise ou non des escaliers;
- 3.2° concernant l'usager qui a fait l'objet d'une évaluation de la perte d'autonomie de l'usager effectuée à l'aide de l'OEMC:
- a) lorsque l'usager est âgé de 65 ans et plus, l'indication selon laquelle l'analyse du dossier révèle la présence d'un risque nutritionnel et le niveau de risque identifié;

- b) l'indication selon laquelle les synthèses statique et dynamique du dossier par l'OEMC révèlent respectivement des indices de la présence des risques suivants:
- i. lorsque l'usager est âgé de moins de 65 ans, son risque nutritionnel;
 - ii. le risque de chute de l'usager;
 - iii. le risque d'épuisement du proche aidant de l'usager;
 - iv. le risque de plaie de l'usager;
 - v. le risque de suicide de l'usager;
- vi. le risque de maltraitance envers l'usager et, lorsque précisés, les types de risques de maltraitance (physique, sexuelle, matérielle ou financière et psychologique);
 - vii. le risque de négligence envers l'usager;
 - viii. le risque de violation des droits de l'usager;
 - ix. le risque de fragilité de l'usager;
 - c) relativement à l'état de santé de l'usager:
 - i. l'indice de masse corporelle de l'usager;
- ii. la variation de poids observée chez l'usager au cours de l'année précédant l'évaluation;
- iii. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, des antécédents médicaux;
- iv. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, été hospitalisé au cours de l'année précédant l'évaluation et la raison de l'hospitalisation, le cas échéant;
- v. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, subi une chute au cours de l'année précédant l'évaluation et le nombre de chutes subies, le cas échéant;
- vi. l'indication selon laquelle l'usager exprime, ou non, un sentiment de peur de chuter ou la mention selon laquelle l'usager n'est pas en mesure de répondre à cette question;
- vii. les symptômes ressentis par l'usager relatifs à ses fonctions sensorielles, génito-urinaires, digestives et motrices, la condition de sa peau, ses troubles de l'humeur ou anxieux, ses idées suicidaires et son agitation ou ses comportements perturbateurs;
- viii. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, un problème de santé psychique et, le cas échéant, que ce problème est pris en charge;

- ix. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, vécu un traumatisme et, le cas échéant, le type de traumatisme vécu;
- x. la raison des difficultés éprouvées par l'usager relativement à la prise de sa médication, le cas échéant;
- xi. le type d'effets secondaires ressentis par l'usager à la suite de la prise de sa médication, le cas échéant;
- xii. le niveau de sentiment de faiblesse ressenti par l'usager au cours des quatre semaines précédant l'évaluation, ou la mention selon laquelle l'usager n'est pas en mesure de répondre à cette question;
- xiii. l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, suivi par un médecin de famille;
- xiv. l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, suivi par un médecin spécialiste;
- xv. l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, suivi par un professionnel de la santé et des services sociaux autre qu'un médecin;
 - d) relativement aux habitudes de vie de l'usager:
 - i. le niveau d'appétit de l'usager;
- ii. l'indication selon laquelle l'usager s'alimente par voie orale, entérale ou parentérale, ou de façon mixte;
- iii. l'indication selon laquelle l'usager consomme, ou non, les aliments suivants au petit déjeuner:
 - I) des fruits ou du jus de fruits;
 - II) des œufs, du fromage ou du beurre d'arachides;
 - III) du pain ou des céréales;
 - IV) du lait;
- iv. la nature des difficultés éprouvées par l'usager pour s'alimenter, le cas échéant;
 - v. le type de dentition de l'usager;
- vi. la fréquence hebdomadaire de consommation d'alcool de l'usager;
- vii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'usager effectue un trajet de marche d'au moins 10 minutes;
- viii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'usager fait du sport de façon continue pendant 10 minutes;

- ix. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'usager effectue des activités d'intensité modérée;
- x. l'indication selon laquelle l'usager a, ou non, cessé ou diminué de façon significative une activité sociale qu'il pratiquait dans l'année précédant l'évaluation et les raisons de cette cessation ou diminution, le cas échéant;
 - e) relativement à l'état psychosocial de l'usager:
- i. l'indication de tout événement antérieur vécu par l'usager étant de nature à impacter de façon importante son mode de vie et la date de chacun des événements identifiés, le cas échéant;
- ii. l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, entouré d'un réseau familial ou social;
- iii. l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, aidé par un proche aidant;
- iv. concernant chaque proche aidant de l'usager, le cas échéant:
- I) l'indication selon laquelle il s'agit du proche aidant principal ou d'un autre type de proche aidant;
- II) l'indication selon laquelle il est âgé de 75 ans et plus, le cas échéant;
- III) la date à laquelle il a commencé à dispenser des services à l'usager;
- IV) l'indication selon laquelle il cohabite, ou non, avec l'usager;
- V) l'indication selon laquelle il bénéficie, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins;
 - VI) l'état de sa santé;
 - VII) la nature du lien qui l'unit à l'usager;
 - VIII) son statut d'emploi;
- IX) la nature des difficultés concernant son rôle auprès de l'usager qu'il exprime ou qui sont observées par l'intervenant, le cas échéant;
- X) la fréquence à laquelle il s'implique auprès de l'usager;
- XI) l'indication selon laquelle il est, ou non, satisfait de sa situation;

- XII) l'indication selon laquelle l'usager a accepté, ou non, que l'établissement communique avec le proche aidant concerné;
 - v. la nature de la dynamique familiale de l'usager;
- vi. le type de contact entretenu par l'usager avec son réseau social ou familial et la fréquence de ces contacts;
- vii. l'état de la relation entretenue par l'usager avec son réseau social ou familial;
- viii. la nature du soutien social que l'usager reçoit de son réseau social ou familial;
- ix. les types de maltraitance dont l'usager semble être victime, le cas échéant;
 - x. l'état affectif exprimé par l'usager;
- xi. la perception de l'usager par rapport à sa situation générale;
- xii. la nature des moyens pris, ou non, par l'usager pour maîtriser sa situation ou la mention selon laquelle l'usager n'est pas en mesure de répondre à cette question;
- xiii. la nature des difficultés éprouvées par l'usager relativement à sa vie intime et affective, le cas échéant;
- xiv. la nature des difficultés éprouvées par l'usager relativement aux pratiques et aux obligations liées à son appartenance religieuse, le cas échéant;
 - xv. le type d'occupation actuelle de l'usager;
 - xvi. l'état civil de l'usager;
- xvii. l'indication selon laquelle l'usager vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée, vit avec une personne non apparentée ou l'indication selon laquelle cette information n'est pas disponible;
 - xviii. le nombre d'années de scolarité de l'usager;
 - f) relativement à la condition économique de l'usager:
- i. l'indication selon laquelle l'usager dispose, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, ou la mention selon laquelle l'usager n'est pas en mesure de répondre à cette question;

- ii. la nature des difficultés éprouvées par l'usager en matière de finances ou de paiement;
 - iii. les sources de revenu de l'usager;
- g) relativement à l'environnement physique dans lequel vit l'usager:
- i. la nature des éléments dont l'absence ou la présence dans le milieu de vie de l'usager est de nature à entraîner un risque de chute, le cas échéant;
- ii. la nature des difficultés en matière d'accessibilité éprouvées par l'usager à l'intérieur de son milieu de vie;
- iii. l'indication selon laquelle l'usager évite, ou non, de monter les escaliers ou de porter de petites charges;
- 3.3° l'indication selon laquelle une évaluation du fonctionnement social de l'usager liée à l'OEMC a été effectuée et, le cas échéant, la date de cette évaluation; »;
 - 3° dans le paragraphe 4°:
- a) par l'insertion, après le sous-paragraphe l, du suivant:
 - «l.1) la date de toute bonification du plan; »;
- b) par l'insertion, après le sous-paragraphe r, du suivant:
- «s) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'élaboration du plan, le cas échéant;».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76701

Gouvernement du Québec

Décret 319-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la prolongation du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU Qu'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé à ce décret;

ATTENDU QUE cette annexe prévoit que ce programme se termine le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, soit prolongé jusqu'au 31 mars 2023;

QUE le programme annexé à ce décret soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76702

A.M., 2022

Tricentris, la COOP de solidarité

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi Tricentris, la COOP de solidarité.

Québec, le 15 mars 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par: Frédéric Guay Sous-ministre

76651

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du Décret sur le personnel de l'industrie sur la signalisation routière du Québec.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront aucun impact sur les salariés et les employeurs professionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou au 1 888-628-8934, poste 80172 (sans frais), par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courriel à ministre @ mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8°.
- **2.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «9° aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du paragraphe 11° de l'article 2 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (D-2, r. (insérer ici la référence alphanumérique)). ».
- **3.** L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau prévu au premier alinéa, de la ligne intitulée «Prime P-5*».
- **4.** Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret*).

76730

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Il vise également à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Larivée, agent de recherche en droit à la Direction de la performance et de la gouvernance des ressources informationnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone: 581 814-9100 poste 6104, adresse électronique: luc.larivee@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, LIONEL CARMANT Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°, et a. 120, par. 4°)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de professionnel;»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«4° à une personne ou à une société qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

- 5° à une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
 - 6° à la Corporation d'urgences-santé;

7° à un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).».

- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «2. Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de professionnel un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs des professionnels visés ci-dessous, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement:
 - 1° un dentiste;
 - 2° un diététiste ou un nutritionniste;
 - 3° un physiothérapeute;
 - 4° un inhalothérapeute;
 - 5° un ergothérapeute;
 - 6° un travailleur social;
 - 7° une infirmière ou un infirmier;
 - 8° un podiatre;
 - 9° un psychologue;
 - 10° un psychoéducateur;
 - 11° un chiropraticien;
 - 12° un optométriste;
 - 13° un audiologiste ou un orthophoniste.».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «cabinet privé de dentiste» par «cabinet privé de professionnel»;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :
- «1.1° un résident en médecine dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;
- 1.2° un hygiéniste dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;»;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;
- 5° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;
- 6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;
- 7° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;
- 8° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;
- 9° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « qui exerce sa profession » par « ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés, dans une maison de soins palliatifs, »;
 - 10° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:
- «10.1° une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;»;
- 11° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé ou dans une maison de soins palliatifs »;
- 12° par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants:
- «12.1° le titulaire d'un certificat d'immatriculation, délivré par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

- 12.2° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans une maison de soins palliatifs; »;
 - 13° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants:
- «14° un podiatre qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;
- 15° un technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;
- 16° un psychologue qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;
- 17° un psychoéducateur qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans une résidence privée pour aînés;
- 18° un technicien ambulancier qui exerce ses fonctions à la Corporation d'urgences-santé ou pour le compte d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers;
- 19° un chiropraticien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;
- 20° un optométriste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;
- 21° un audiologiste ou un orthophoniste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé.».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76675

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 8 février 2020, de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) et vise à déterminer les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, Direction des ençadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10° étage, Montréal (Québec) H2K 3L6; courriel: Christine.DiLoreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Éve Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education. gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge

Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4°)

1. Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique.

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière, une discipline, une compétence ou un volet.

- 2. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat.
- **3.** La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.

Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

- **4.** La demande de révision doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Elle doit contenir les informations suivantes :
 - 1° le nom de l'élève;
 - 2° le nom de l'enseignant;
 - 3° le code ou le titre du cours ou la matière concerné;
- 4° l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
 - 5° les motifs justifiant la demande;
- 6° les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.
- **5.** Le directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision.

6. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

7. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.

À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

- **8.** Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au deuxième alinéa de l'article 7.
- **9.** Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.
- **10.** L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée conformément au deuxième alinéa de l'article 7.
- **11.** L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il ne s'applique toutefois pas aux résultats obtenus à partir de cette date aux fins de l'année scolaire précédente.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique: stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone: 450 680-6800, poste 6825, cellulaire: 819 279-7124, télécopieur: 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique: jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur: 450 680-6818.

Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, JACQUES PROTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4, a. 76)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
 - «1° pour le programme de formation Pompier I:
- a) 1 647,90\$ ou 1 903,20\$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;
- b) 1 164,50\$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de ce programme; »;
- 2° dans le paragraphe 2°, par le remplacement de «1 065\$» par «1 133,15\$»;:
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «740\$» par «734,20\$»;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° , de (260) par (356,60);
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° , de < 520 \$>> par < 633,25 \$>>;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° , de (85) par (90,45);
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe 7° , de «445\$» par «473,50\$»;
 - 8° dans le paragraphe 8°:
 - a) par le remplacement de «400\$» par «425,60\$»;
- b) par l'insertion, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité »;
 - 9° dans le paragraphe 9°:
 - a) par le remplacement de «392 \$» par «417,15 \$»;
- b) par l'ajout, à la fin, de «et 298,70\$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)

Hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements que doit contenir la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et la déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés ainsi que les documents qui doivent accompagner cette demande.

Ce projet de règlement précise la période de renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et de la mise à jour annuelle des documents et des renseignements transmis lors de cet enregistrement.

Ce projet de règlement fixe les droits payables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et pour le renouvellement de cet enregistrement, lesquels droits varient selon la catégorie de l'établissement.

Ce projet de règlement détermine d'autres conditions à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit se conformer telles la détention d'une assurance responsabilité civile et l'affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement sur les publicités ainsi qu'au lieu d'exploitation.

Ce projet de règlement détermine les cas pour lesquels une municipalité peut demander au ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements relatifs aux établissements d'hébergement touristique qui peuvent être communiqués à une municipalité aux fins prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et précise les conditions que celle-ci devra satisfaire pour les obtenir.

76727

Ce projet propose de soustraire de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique les établissements d'hébergement touristique exploités dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13).

Enfin, ce projet de règlement détermine les dispositions réglementaires dont le non-respect peut entraîner une sanction pénale.

Ce projet de règlement simplifie les formalités administratives auxquelles les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent actuellement se conformer et prévoit pour la plupart des frais payables moindres que ceux actuellement en vigueur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Jérôme Laflamme, conseiller en politiques à la Direction de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme, par courrier électronique à etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, par courrier électronique à etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca ou par la poste au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) GIR 2B5.

La ministre du Tourisme, Caroline Proulx

Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30, a. 3, 5, 12, 19, 20, 21, 22 et 27)

SECTION I

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- **1.** Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:
- 1° établissements de résidence principale: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

- 2° établissements d'hébergement touristique jeunesse: établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;
- 3° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement, lesquels établissements comprennent notamment les hôtels, les motels, les terrains de camping et de caravaning, les pourvoiries visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et les gîtes touristiques visés à l'article 20 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1).

Pour les fins du paragraphe 2° du premier alinéa, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

SECTION II

ENREGISTREMENT ET OFFRE D'HÉBERGEMENT

- **2.** Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être présentée par écrit. Elle doit être signée et contenir les renseignements suivants:
- 1° les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone de la personne qui entend exploiter l'établissement et, le cas échéant, ceux du signataire si différent;
- 2° le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) de la personne qui entend exploiter l'établissement;
 - 3° le cas échéant, le nom de l'établissement;
- 4° l'adresse de l'établissement et, s'il est exploité dans une partie d'un immeuble, sa localisation à l'intérieur de l'immeuble:
- 5° la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement (hôtel, motel, terrain de camping et de caravaning, pourvoirie, gîte touristique, etc.);

- 6° si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de cette infraction.
- Si la demande d'enregistrement est présentée par un mandataire de la personne qui entend exploiter l'établissement, les renseignements suivants doivent également être fournis:
- 1° les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;
- 2° le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du mandataire.
- **3.** Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants:
- 1° la déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement ainsi que des activités et autres services qui y sont liés visée à l'article 4;
- 2° lorsque le signataire de la demande n'est pas la personne qui entend exploiter l'établissement visé par la demande, le document qui l'autorise à présenter la demande;
- 3° si la personne qui entend exploiter l'établissement en est le propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales ou scolaires pour cet établissement;
- 4° si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;
- 5° si la personne qui entend exploiter l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement permettant une telle exploitation ou, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

- 6° si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État, une copie du bail délivré par l'organisme public responsable;
- 7° une preuve que la personne qui entend exploiter l'établissement détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, conforme aux exigences prescrites à l'article 8 et dont la prime a été acquittée;
- 8° des photographies extérieures et intérieures de l'établissement correspondant, le cas échéant, à celles destinées à être diffusées sur une plateforme numérique d'hébergement.

Les documents visés aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

- **4.** La déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés doit être produite par écrit et comprendre les renseignements suivants:
 - 1° la description physique de l'établissement;
- 2° les types d'unités d'hébergement offerts, le nombre d'unités pour chaque type ainsi que, sauf si la demande concerne un établissement d'hébergement touristique général correspondant à un terrain de camping et de caravaning, la capacité totale de l'hébergement;
- 3° les commodités offertes dans les unités d'hébergement;
 - 4° l'accessibilité aux personnes handicapées;
 - 5° la possibilité d'y apporter un animal de compagnie;
- 6° la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;
- 7° les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;
 - 8° les autres services offerts;
- 9° les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
- 10° le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

SECTION III

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT ET MISE À JOUR DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit, dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre la demande de renouvellement de l'enregistrement de cet établissement et la déclaration de mise à jour des renseignements concernant l'offre d'hébergement ainsi que les activités et autres services qui y sont liés.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique général doit transmettre la demande et la déclaration visées au premier alinéa entre le 1^{er} février et le 31 mars si l'établissement est une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre si l'établissement consiste en un terrain de camping et de caravaning.

SECTION IV DROITS PAYABLES

- **6.** Les droits payables aux fins de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont:
- 1° s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50\$;
- 2° s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120\$;
- 3° s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145 \$.
- **7.** Les droits payables aux fins du renouvellement annuel de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont:
- 1° s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50\$;
- 2° s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120\$;
- 3° s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145\$.

SECTION V AUTRES CONDITIONS

8. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement est exploité par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes.

9. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit indiquer distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de son établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement. Lorsque la publicité est effectuée de façon verbale, l'indication du numéro d'enregistrement est remplacée par une mention à l'effet que l'établissement est enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

Elle doit également afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.

SECTION VI

CAS DONNANT OUVERTURE À UNE DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION PAR UNE MUNICIPALITÉ

- **10.** Constituent les cas pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique en application de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30):
- 1° le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- 2° le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

SECTION VII RENSEIGNEMENTS AUX MUNICIPALITÉS

- 11. Les renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique pouvant être communiqués à une municipalité en application de l'article 22 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) comprennent:
- 1° les nom et adresses civique et électronique de l'établissement;

- 2° la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;
 - 3° le nom de la personne qui exploite l'établissement;
 - 4° la date de son enregistrement;
- 5° les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.
- **12.** Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants:
 - 1° le type de renseignements demandés;
- 2° la catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;
- 3° à moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;
 - 4° l'usage projeté des renseignements demandés.

SECTION VIII

NON-ASSUJETTISSEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

13. Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

SECTION IX

INFRACTIONS

14. Une disposition réglementaire à laquelle l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) fait référence désigne les articles 8 et 9.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

- **15.** D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 doit se lire comme suit:
- « 6° si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), de la Loi sur l'hébergement touristique (2021,

chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de l'infraction.».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

76722

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux conditions et aux obligations à l'égard des personnes morales et des groupes de 2 à 5 personnes physiques qui présentent une demande d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif).

Ce projet de règlement n'affectera pas les entreprises du Québec. Il n'engendrera ni coûts ni économies pour les entreprises québécoises. Des impacts sont à prévoir auprès des personnes morales qui exercent leurs activités dans le secteur non marchand, tels que des organismes à but non lucratif. Les modifications auront pour effet de mieux protéger les personnes parrainées, de préserver l'objectif humanitaire du Programme des personnes réfugiées à l'étranger et d'en assurer l'intégrité. Elles visent également à favoriser un meilleur accueil et une meilleure prise en charge des personnes parrainées par leur garant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de la reconnaissance des compétences, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel: guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, a. 9, 22, 23, 24 et 106).

- **1.** L'article 12 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «souscrit» par «conclu».
- **2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «souscrit» par «conclu».
- **3.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «souscrit» par «conclu».
- **4.** L'article 66 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 3°:
- a) par le remplacement de «monétaires consenties»
 par «financières contractées»;
 - b) par la suppression de «souscrit»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «d'annulation» par «de révocation».
- **5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «L'engagement souscrit par le garant est conclu dès sa signature par le ministre.».
- **6.** L'article 68 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « souscrit » par « conclu »;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

- «5° rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière par le ministre dans le cadre d'un de ses programmes.»;
 - 2° dans le deuxième alinéa:
 - a) par le remplacement de «souscrit» par «conclut»;
 - b) par la suppression de «conjointement et».
- **7.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de «souscrit» par «conclu».
- **8.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «rencontrées» par «satisfaites».
- **9.** L'article 82 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 4°:
- a) par le remplacement de «monétaires consenties» par «financières contractées»;
 - b) par la suppression de «souscrit»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «5° avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C.1985, c. 1 (5° suppl.)).».
- **10.** L'article 83 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :
- «1° possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception des demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger;
- 2° a présenté le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant fixé dans la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme;
- 3° a conclu des engagements à titre de garant en faveur de ressortissants étrangers d'au moins 3 nationalités différentes au cours des 36 mois avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme. »;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de» par «lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des».
- **11.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de» par «lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des».
- **12.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par «physiques».
- **13.** L'article 86 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par «2 à 5 personnes physiques »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4° à 7° et 10° de l'article 66.».
- **14.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par «2 à 5 personnes physiques ».
- **15.** L'article 88 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par «2 à 5 personnes physiques »;
- 2° par le remplacement de «revenus de source canadienne ou des biens détenus» par «ressources financières suffisantes disponibles».
- **16.** L'article 89 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Pour l'application de l'article 88, chaque personne qui fait partie d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit notamment démontrer qu'elle dispose et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, de revenus pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égaux au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Toutefois, lorsqu'un groupe comprend un couple d'époux ou de conjoints de fait, le revenu de base requis est atteint pour chacun d'entre eux lorsque la somme de leurs revenus est au moins égale au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Lorsqu'un groupe comprend une personne qui a un enfant à charge majeur dont le revenu est au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B, cet enfant à charge n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de membres de la famille pour les fins de l'évaluation des revenus de cette personne.»;

- 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par la suppression de «de source canadienne»;
- b) par le remplacement de « de la présomption prévue au » par « du ».
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.».
- **17.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 90. Pour application de l'article 88, la personne morale doit notamment démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.».
- **18.** L'article 91 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de «souscrit» par «conclu»;
- 2° par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par «2 à 5 personnes physiques ».
- **19.** L'article 93 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le rapport doit notamment démontrer que la personne morale ou le groupe de 2 à 5 personnes physiques a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration.».
- **20.** L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2» par «2 à 5 personnes physiques si, dans les 3».

21. L'article 95 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un engagement souscrit» par «d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en faveur desquels l'engagement a été souscrit » par « visés par l'engagement ».

- **22.** L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de «souscrit» par «conclu».
- **23.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «souscrit» par «conclu».
- **24.** L'article 110 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pris » par « conclu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «24 mois» par «36 mois».

- **25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.6, de l'article suivant:
- «118.7. Les demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 et 93 tels qu'ils se lisaient le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement):
- 1° celles présentées avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement);

2° celles présentées en faveur d'un ressortissant étranger en faveur de qui un engagement devenu caduc a été conclu à la suite d'une demande présentée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 68 et le paragraphe 5° de l'article 82 ne s'appliquent pas à de telles demandes.».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76695

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

— Extension d'une convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande d'adoption d'un décret de convention collective pour le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les conditions minimales de travail du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec sont actuellement prévues au Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1). Ce décret n'est toutefois pas adapté à la réalité et aux besoins de cette industrie.

Le projet de décret vise donc à étendre les conditions de travail prévues à la convention collective conclue entre le Syndicat des Métallos, local 8922 et le Groupe de sécurité Garda S.E.N.C. aux travaux de signalisation routière exécutés au Québec, avec les modifications jugées opportunes.

Plus particulièrement, le projet de décret prévoit le taux de salaire minimal des salariés ainsi que des règles relatives à la durée du travail, aux jours fériés, aux congés et aux absences, au congé annuel, au congé de maladie et aux absences pour raisons familiales et parentales. Il prévoit également les diverses indemnités ou allocations pouvant être versées aux salariés.

De plus, le projet de décret instaure un régime enregistré d'épargne-retraite collectif fixant notamment le montant de la contribution obligatoire de l'employeur.

Enfin, le projet de décret identifie les parties contractantes qui constitueront le comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de décret ne présente potentiellement que de faibles charges supplémentaires pour les entreprises visées et n'affecte pas le niveau d'emploi au Québec. Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou au 1 888-628-8934, poste 80172 (sans frais), par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@ mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courriel à ministre@mtess. gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, JEAN BOULET

Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I PARTIES CONTRACTANTES

- 1. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes:
 - 1° pour la partie patronale:
- a) Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI);
 - 2° pour la partie syndicale:
 - a) Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

SECTION II DÉFINITIONS

2. Pour l'application du présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

- 1° «bureau de l'employeur»: l'établissement où l'employeur exerce ses principales activités. Lorsqu'il y en a plusieurs, il s'agit de celui le plus près de l'adresse de résidence du salarié lors de son embauche, à moins que le contrat de travail du salarié en mentionne un autre:
- 2° «chaussée»: la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
- 3° «chemin public»: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:
- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- c) des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), comme étant exclus de l'application de ce code:
- 4° «comité paritaire»: le Comité paritaire de l'industrie de la signalisation routière du Québec;
 - 5° «conjoint»: les personnes:
- a) qui sont liées par un mariage ou par une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;
- 6° «dispositif de retenue pour chantiers»: un dispositif de retenue frontal ou latéral utilisé sur les chantiers routiers et destiné à protéger les salariés dans les aires de travail exposées à la circulation et les usagers de la route contre de nouveaux obstacles attribuables à la nature des travaux ou à la configuration de la circulation;
- 7° «salarié»: une personne physique qui exécute des travaux de signalisation routière pour un employeur, tels que définis au paragraphe 11°;

- 8° «salarié permanent»: un salarié ayant complété 300 heures travaillées en service continu. Un maximum de huit heures de travail par jour depuis sa dernière date d'embauche est considéré dans le calcul du nombre d'heures travaillées;
- 9° «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. L'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 49, mais il peut être modifié par un avis écrit dans un maximum de 60 jours de l'employeur au comité paritaire;
- 10° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;
- 11° «travaux de signalisation routière»: les travaux et événements temporaires décrits dans les normes de la section 4.3 du chapitre 4 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, à l'exception des travaux de marquage du revêtement d'un chemin public. Ces travaux comprennent l'une ou l'autre des tâches suivantes lorsqu'elle est effectuée sur un chemin public:
- a) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des équipements de signalisation et de gestion de la circulation;
- b) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des dispositifs de retenue pour chantiers et des autres équipements utilisés pour la protection des usagers de la route ou des salariés;
- c) la conduite d'un véhicule de protection auquel est fixé un atténuateur d'impact;
 - d) la conduite d'un véhicule d'accompagnement;
 - e) la patrouille d'entretien et de surveillance;
 - f) la patrouille de retenue;
 - g) la conduite d'un véhicule d'escorte;

h) le travail du signaleur routier qui consiste à diriger la circulation sur un chemin public en vue notamment d'arrêter, de ralentir et de contrôler la circulation, à protéger les usagers de la route et les travailleurs à pied d'œuvre en régulant le débit de la circulation, à donner des directives et des signaux de contrôle de la circulation aux usagers de la route et à assurer la fluidité de la circulation.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

- **3.** Le présent décret s'applique aux travaux de signalisation routière exécutés au Québec.
- **4.** Le présent décret ne s'applique pas:
- 1° aux salariés du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, d'une municipalité, d'une régie intermunicipale ou d'une communauté métropolitaine;
- 2° aux membres d'un corps de police ainsi qu'aux constables spéciaux nommés en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- 3° aux salariés exclusivement à l'emploi d'un employeur professionnel au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- 4° aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de leur employeur.

CHAPITRE II

SALAIRE ET DURÉE DU TRAVAIL

SECTION I

SALAIRE

5. Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant:

À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

18.99\$

Une prime de 0,50 \$ de l'heure est accordée à tout salarié qui exécute un travail de signaleur routier.

Une prime de 0,25 \$ de l'heure est accordée à tout salarié dont l'employeur ou le client de l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction.

- **6.** Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire en vigueur.
- 7. L'employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

- **8.** L'employeur doit transmettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir, le cas échéant, les mentions suivantes:
 - 1° le nom de l'employeur et le nom du salarié;
 - 2° l'identification de l'emploi du salarié;
- 3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 4° le taux de salaire ainsi que le nombre d'heures payées au taux normal et le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 5° la nature et le montant des primes, des indemnités ou des allocations versées;
- 6° le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions opérées ainsi que le montant du salaire net versé au salarié;
- 7° le cumul des congés annuels et du pourcentage de maladie;
- 8° le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

9° le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile.

SECTION II DURÉE DU TRAVAIL

- **9.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail:
- 2° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur, y compris le temps de déplacement utilisé pour se rendre d'un lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière à un autre. Toutefois, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au travail avant que commence la journée de travail et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée de travail, sauf dans les cas suivants:
- a) lorsque le salarié doit se rendre de son lieu de résidence habituel au lieu de rassemblement désigné par l'employeur ou sur un lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière et que celui-ci est situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur;
- b) lorsque le salarié se déplace du lieu de rassemblement désigné par l'employeur au lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps de déplacement est payé au taux de salaire applicable au salarié en fonction de la nature du travail à accomplir sur le lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière, à l'exclusion des primes.

- **10.** Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de quatre heures consécutives a droit, à chaque occasion, à une indemnité égale à quatre heures de son salaire horaire habituel, sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.
- 11. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine de travail est de 40 heures. Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine de travail est majoré de 50% du salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion des primes.

- **12.** Les heures effectuées en plus de la journée normale de travail entrainent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion des primes, si elles sont exigées par l'employeur et qu'elles excèdent d'au moins deux heures la journée normale de travail du salarié.
- **13.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

CHAPITRE III

JOURS FÉRIÉS, CONGÉS ET ABSENCES

14. Pour l'application du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Les jours fériés du 1^{er} juillet et du 11 novembre sont reportés aux dates prévues dans la convention collective applicable dans le secteur du génie civil et de la voirie, le cas échéant.

- **15.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité afférente aux jours fériés et chômés égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.
- **16.** Le salarié ne perd pas son congé hebdomadaire lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié et chômé.
- **17.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié qui ne se présente pas au travail la veille ou le lendemain d'un jour férié à cause d'une maladie doit produire un certificat médical pour avoir droit à l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés.

18. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la Fête nationale (chapitre F-1.1).

SECTION II

CONGÉ ANNUEL

19. Le salarié a droit à un congé annuel de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

- **20.** L'indemnité afférente au congé annuel est égale à 6% du salaire brut gagné par le salarié au cours de l'année de référence. Le calcul du salaire brut gagné au cours de l'année de référence inclut l'indemnité afférente au congé annuel payée.
- **21.** L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

Pour l'application de la présente section, l'année de référence pour établir le congé annuel s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention collective fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période, qui ne peut être modifiée pendant la durée du décret.

L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire dans les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur du présent décret.

22. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence. Il ne peut être reporté sur l'année suivante.

SECTION III

CONGÉ DE MALADIE

23. Le salarié permanent accumule en congé de maladie un montant égal à 2 % de son salaire brut gagné pendant sa période de référence, incluant l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés mais excluant les primes.

Pour l'application de la présente section, la période de référence est du 1^{er} juin au 31 mai.

Le cumul de ce montant débute à partir du dimanche suivant l'acquisition du statut de salarié permanent par le salarié.

24. Le salarié permanent qui s'absente pour cause de maladie reçoit une indemnité pour congé de maladie équivalente à son salaire pour le nombre d'heures prévues pour chaque journée d'absence, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée de l'année précédente. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le premier alinéa, le salarié permanent doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que cette journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut permanent.

25. L'indemnité pour congé de maladie est versée dès la première journée d'absence du salarié permanent.

L'employeur peut exiger du salarié permanent une preuve du motif de son absence ou un certificat médical avant de verser l'indemnité. Le salarié permanent peut toutefois s'absenter pour cause de maladie deux journées par année de son choix, sauf les veilles et les lendemains d'un jour férié, sans avoir à fournir à l'employeur un certificat médical.

Le salarié qui s'absente pour cause de maladie la veille ou le lendemain d'un jour férié doit produire un certificat médical pour avoir droit à son indemnité pour congé de maladie.

- **26.** L'indemnité pour congé de maladie n'est pas payable si elle coïncide avec un autre jour de congé prévu au décret.
- **27.** Au ler juin de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé l'année précédente aux fins du congé de maladie pour chaque salarié permanent et en avise celui-ci au plus tard le ler juillet suivant.

Pour avoir droit au paiement du montant accumulé à titre de congé de maladie, le salarié permanent doit être à l'emploi de son employeur le 1^{er} juin, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur. L'employeur paie le solde au plus tard le 10 juillet suivant.

SECTION IV ABSENCES POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES

28. Le salarié peut s'absenter du travail pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Pour l'application du premier alinéa, le mot «parent» a le sens que lui donne l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables pour en limiter la prise et la durée du congé.

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la méthode de calcul prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Ce droit s'applique de la même manière aux absences autorisées pour un motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail.

- **29.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint ou de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, sans salaire.
- **30.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père et de la mère de son conjoint ou de l'un de ses petits-enfants. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, sans salaire.
- **31.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses grands-parents ou d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.
- **32.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée sans salaire à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre ou d'une bru.
- à 32 doivent être prises pendant la période comprise entre le décès et les funérailles. Toutefois, lorsque le nombre de journées compris entre ces deux événements est moindre que le nombre de journées d'absence auxquelles le salarié a droit, les journées d'absence qui n'ont pu être utilisées peuvent être prises immédiatement après les funérailles.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

34. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère,

d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

35. Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

- **36.** Les dispositions relatives aux congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption prévues à la Loi sur les normes du travail s'appliquent au salarié.
- **37.** Les journées d'absence prévues à la présente section sont rémunérées s'il s'agit de journées habituellement travaillées par le salarié, mais ne le sont pas si elles coïncident avec un jour férié et chômé, un congé annuel ou avec une autre journée de congé prévue au décret.

CHAPITRE IV DIVERSES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

- **38.** Le salarié a droit à une période de repas de 30 minutes avec salaire pour chaque période de travail de cinq heures consécutives par jour. Lorsque le salarié ne peut bénéficier de sa période de repas, l'employeur lui paie une indemnité correspondant à 30 minutes de salaire. La rémunération des temps de pause n'a pas pour effet d'engendrer du temps supplémentaire.
- **39.** L'employeur verse à un salarié un montant de 0,10\$ par heure régulière travaillée pour l'achat de bottes de sécurité.
- **40.** L'employeur doit fournir gratuitement au salarié tout équipement de protection individuelle, autre que les bottes de sécurité, exigé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le Code de la sécurité routière ou par le ministère des Transports en vertu des normes édictées au Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 de ce code.
- **41.** Le salarié qui utilise son véhicule personnel à la demande de son employeur a droit à une indemnité de 0,50\$ par kilomètre parcouru lorsqu'il répond aux critères prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.

Le salarié a également droit à cette indemnité lorsque l'employeur lui demande de se rendre avec son véhicule personnel à un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur. Dans ce cas, l'indemnité est calculée à partir du lieu de résidence habituel du salarié.

42. L'employeur avance, au salarié appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions, une somme raisonnable pour défrayer le coût de son coucher, et selon le cas, les montants suivants, incluant les pourboires et les taxes, pour les repas:

	Déjeuner	Dîner	Souper
2022	9,11\$	13,64\$	17,05\$

- **43.** Après 15 heures de travail continues, incluant le temps de déplacement rémunéré par l'employeur, le salarié reçoit le montant de l'indemnité pour le souper prévu à l'article 42 sauf si l'employeur fournit le repas.
- **44.** Le salarié qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal, dans une cause où il n'est pas l'une des parties, doit informer son employeur dès la réception de l'assignation.

Dans un tel cas, l'employeur verse au salarié, pour chaque jour d'absence, un montant équivalent à la différence entre le 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines de paie précédant le procès, sans tenir compte des heures supplémentaires, et les indemnités ou les allocations qui lui ont été versées à titre de juré ou de témoin.

Pour bénéficier de ce montant, le salarié doit demander les indemnités et les allocations auxquelles il a droit en vertu de la loi et en fournir la preuve.

CHAPITRE V

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF

- **45.** L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) administré par le comité paritaire.
- **46.** La contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif est de 0,10 \$ de l'heure payée au salarié permanent.
- **47.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

48. Les articles 45 à 47 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ. Cependant, la contribution obligatoire prévue à l'article 46 doit être payée à ces salariés à titre de bénéfice.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

49. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois (indiquer ici le mois qui suit de quatre mois celui de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que l'année concernée) ou au cours du mois (indiquer ici le mois qui suit de quatre mois celui de l'entrée en vigueur du présent décret) de toute année subséquente.

50. Le présent décret entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec).

76731

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) afin de moderniser le cadre juridique applicable aux licences de systèmes de loterie, permettre la tenue de nouveaux types de tirages et créer une nouvelle licence de fournisseurs de systèmes électroniques utilisés pour conduire et administrer des tirages.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2° étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23251; télécopieur: 418 646-5204; courriel: andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2° étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119)

SECTION IDÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«billet»: un billet régulier ou simplifié utilisé dans le cadre d'un tirage, ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'un billet;

«carte»: une carte imprimée utilisée dans le cadre d'une loterie instantanée ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'une carte;

«fins charitables»: des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« foire ou exposition »: une foire ou une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«loterie instantanée»: un système de loterie dans lequel une carte contient des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si son détenteur a droit à un prix; «organisme»: une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«système électronique»: un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisé pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique qui ne constitue pas un appareil de loterie vidéo au sens de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

«tirage»: un tirage à prix fixe, un tirage à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts comme un moitié-moitié, un tirage à lot progressif comme la chasse à l'as ainsi qu'un tirage mixte combinant plus d'un type de tirage;

«tirage électronique»: un tirage utilisant un système électronique pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix.

SECTION II

LICENCES

- §1. Licence de systèmes de loterie
- **2.** Une licence est prescrite pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants:
 - 1° un tirage;
 - 2° une loterie instantanée;
 - 3° un casino-bénéfice;
 - 4° une roue de fortune.
- 3. Un organisme peut demander une licence pour conduire et administrer tous les systèmes de loterie prévus à l'article 2, à l'exception de la roue de fortune, si les profits du système de loterie sont utilisés à des fins charitables ou religieuses en accord avec les fins qu'il poursuit.

Le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, un tirage, une loterie instantanée ou une roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer une roue de fortune exploitée lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

4. Une demande de licence de systèmes de loterie ou toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.

- §2. Licence de fournisseur de systèmes électroniques
- **5.** Une licence de fournisseur de systèmes électroniques est prescrite pour fournir à un organisme un système électronique utilisé dans le cadre d'un tirage.

SECTION III FRAIS ET DROITS PAYABLES

- **6.** Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi que:
- 1° pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des billets estimés par le demandeur;
- 2° pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9% du prix de vente totale des cartes de loterie instantanée;
- 3° pour une roue de fortune, un droit de 60\$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25\$ à 2\$ et de 119\$ par jour pour les autres roues de fortune;
- 4° pour un casino-bénéfice, un droit de 30,75 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9% du prix de vente totale des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

- 7. Dans le cas d'une licence pour conduire et administrer un tirage, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10% du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer un droit représentant 0,9% de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner la copie du rapport des bénéfices transmise à la Régie en application de l'article 75 des Règles sur les systèmes de loterie, publiées à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 30 mars 2022, ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence.
- **8.** Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi qu'un droit de 225 \$.
- **9.** La Régie rembourse uniquement le montant du droit que le demandeur a payé lors de la demande de licence lorsque celle-ci lui est refusée.

- **10.** Lorsqu'un système de loterie pour lequel une licence a été délivrée n'est pas tenu au cours de la période de validité de celle-ci, le titulaire peut demander à la Régie le remboursement du droit qu'il a payé au plus tard le trentième jour qui suit la date d'expiration de la licence.
- **11.** Les frais et les droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception des droits déterminés au moyen d'un pourcentage prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et à l'article 7, sont indexés au ler janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et des frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante:

- 1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01\$ et 0,25\$, elle est augmentée de 0,25\$;
- 2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;
- 3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50\$ et 1,00\$, elle est augmentée de 1\$;
- 4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1\$:
- a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50\$;
- b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expirées conformément à ce règlement et les titulaires peuvent, jusqu'à cette date, exercer les opérations autorisées par ces licences.

- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

76703

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à remplacer les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) afin de permettre la tenue de tirage électronique par des organismes de charité ou religieux et de moderniser le régime des licences de systèmes de loterie.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2° étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23251; télécopieur: 418 646-5204; courriel: andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2° étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20 et 47)

TITRE I INTERPRÉTATION

1. Dans les présentes règles, les expressions «billet», «carte», «fins charitables», «fins religieuses», «foire ou exposition», «loterie instantanée», «organisme», «système électronique», «tirage» et «tirage électronique» ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement sur les systèmes de loterie publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022.

TITRE II DEMANDE DE LICENCE

CHAPITRE I

LICENCE DE SYSTÈME DE LOTERIE

2. L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition qui demande une licence de système de loterie à la Régie des alcools, des courses et des jeux doit avoir un établissement au Québec.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition doit être citoyen canadien ou résident permanent et être majeur, s'il est une personne physique.

- **3.** Lorsque le demandeur est un organisme, sa demande de licence doit comprendre les renseignements et les documents suivants:
 - 1° ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;
- 2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence:
- 3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;
- 4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution, de son inscription ou d'un document attestant son existence;
- 5° une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée;

- 6° un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivis par l'organisme.
- **4.** Lorsque le demandeur est un conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, sa demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants:
 - 1° ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;
- 2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;
- 3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;
- 4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution, de son inscription ou d'un document attestant son existence:
 - 5° le nom de la foire ou de l'exposition;
- 6° une déclaration que le système de loterie sera exploité sur le terrain de la foire ou de l'exposition et pendant celle-ci.

L'exploitant d'une concession doit aussi fournir le contrat de location qu'il a signé avec le conseil d'une foire ou d'une exposition.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant qui est une personne physique doit fournir:

- 1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;
 - 2° le nom de la foire ou de l'exposition;
- 3° une déclaration que le système de loterie sera exploité sur le terrain de la foire ou de l'exposition et pendant celle-ci.
- **5.** Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer un tirage doit fournir à la Régie, pour chaque tirage:
 - 1° la date et le lieu du tirage;
 - 2° les dates de mise en vente des billets;
- 3° le nombre de billets qui seront mis en vente ou une estimation de ce nombre:

- 4° le prix de vente des billets;
- 5° la valeur totale des prix à être attribués ou le pourcentage total des bénéfices bruts qui sera remis en prix ainsi que la valeur correspondant à ce pourcentage total qui proviendrait de la vente de tous les billets estimés;
- 6° une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail ou le pourcentage total des bénéfices bruts rattaché à chaque prix;
 - 7° les prévisions des recettes et des déboursés;
 - 8° les règles de participation et de fonctionnement;
 - 9° le type de tirage.

S'il utilise un système électronique d'un fournisseur pour conduire et administrer son tirage, il doit aussi fournir le nom du fournisseur, le nom et la description du système qui sera utilisé ainsi qu'une copie du contrat conclu avec ce dernier.

S'il a lui-même mis sur pied un système électronique pour conduire et administrer un tirage, il doit fournir:

- 1° le nom et le descriptif du système;
- 2° les signatures numériques des composantes critiques du système électronique ainsi que celle spécifique au générateur de nombres aléatoires en date de la demande;
- 3° la certification ou le rapport d'expert prévu à l'article 53 ainsi qu'une attestation du laboratoire confirmant que ce dernier possède les caractéristiques prévues à l'article 54.
- **6.** Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée:
 - 1° les dates de mise en vente des cartes:
 - 2° la date et le lieu du tirage au sort, s'il y a lieu;
 - 3° le nombre de cartes:
 - 4° le prix de vente des cartes;
- 5° la valeur totale des prix à être attribués, une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail;
 - 6° les règles de participation et de fonctionnement;
 - 7° les prévisions des recettes et des déboursés.

- 7. Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice:
 - 1° la date et le lieu du casino-bénéfice;
 - 2° le nombre de billets d'entrée à vendre;
 - 3° le prix de vente des billets d'entrée;
- 4° le revenu estimé provenant de la vente d'argent fictif additionnel:
- 5° la valeur totale des prix à être attribués, une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail;
- 6° la description des tables de black jack et des types de roues de fortune ainsi que les règles de participation et de fonctionnement:
- 7° le nombre de tables de black jack ou de roues de fortune;
- 8° une copie de tous les contrats conclus par le demandeur reliés à la tenue du casino-bénéfice:
 - 9° les prévisions des recettes et des déboursés.
- **8.** Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer une roue de fortune doit fournir à la Régie :
 - 1° la date et le lieu de la roue de fortune;
- 2° la description des types de roues de fortune et les règles de participation et de fonctionnement;
- 3° le nombre de roues de fortune et les mises minimale et maximale par roue de fortune.
- **9.** La Régie peut délivrer une seule licence pour plusieurs systèmes de loterie.
- **10.** Une demande de licence qui est faite par plusieurs personnes doit être signée par chacune d'elles.
- **11.** La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés préposés au système de loterie a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable:
- 1° d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), à un règlement ou à des règles édictés en vertu de cette loi relativement à un système de loterie, depuis moins de trois ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

- 2° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement aux jeux ou aux paris depuis moins de trois ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;
- 3° d'un acte criminel relativement aux jeux ou aux paris ou en vertu de la partie IX ou X du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) depuis moins de cinq ans.
- **12.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à un demandeur s'il a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de système de loterie antérieure.
- **13.** La Régie peut exiger un cautionnement au demandeur:
- 1° par la production d'une lettre de garantie provenant d'une institution financière indiquant le montant garanti et identifiant le système de loterie y étant associé;
- 2° par le dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicommis d'une institution financière, d'un avocat ou d'un notaire.
- **14.** Lorsqu'il intervient un changement relatif aux renseignements et aux documents exigés dans le présent chapitre, le demandeur doit en aviser immédiatement la Régie.

Aucune modification ne peut être apportée au système de loterie sans obtenir au préalable l'autorisation de la Régie.

En accordant une telle autorisation, la Régie peut modifier la licence déjà délivrée. Si elle la refuse, la Régie peut révoquer la licence.

CHAPITRE II

LICENCE DE FOURNISSEUR DE SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES

- **15.** Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit être immatriculé auprès du registraire des entreprises ou, s'il est une personne physique, être citoyen canadien ou résident permanent et être majeur.
- **16.** Une demande faite à la Régie doit comprendre les renseignements et les documents suivants:
- 1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et, s'il est une personne physique, sa date de naissance;
- 2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

- 3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;
- 4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 5° les nom et adresse de chacun de ses administrateurs ou dirigeants, et de chaque actionnaire détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote;
 - 6° une preuve de solvabilité;
- 7° la preuve d'une expérience minimale de deux ans dans le développement et la création de systèmes électroniques ou systèmes connexes;
- 8° pour chaque système électronique qu'il entend offrir:
 - a) le nom et le descriptif du système;
- b) les signatures numériques des composantes critiques du système électronique ainsi que celle spécifique au générateur de nombres aléatoires en date de la demande;
- c) la certification ou le rapport d'expert prévu à l'article 53 ainsi qu'une attestation du laboratoire confirmant que ce dernier possède les caractéristiques prévues à l'article 54.

Les paragraphes 2°, 3°,4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne physique.

- **17.** La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable:
- 1° d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), à un règlement ou à des règles édictés relative à un système de loterie en vertu de cette loi, depuis moins de trois ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;
- 2° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de trois ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;
- 3° d'un acte criminel ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de cinq ans.

Une demande de licence peut aussi être refusée si un demandeur, un de ses dirigeants ou de ses administrateurs a fait l'objet d'une procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) depuis moins de cinq ans.

- **18.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à un demandeur s'il a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de fournisseur de systèmes électroniques antérieure.
- **19.** Lorsqu'il intervient un changement relatif aux renseignements et aux documents exigés dans le présent chapitre, le demandeur doit en aviser immédiatement la Régie.

TITRE III

NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE SYSTÈME DE LOTERIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **20.** La personne désignée pour agir à titre de représentant du titulaire doit être un membre, administrateur, employé ou bénévole du titulaire et avoir les connaissances nécessaires sur la conduite et l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie.
- **21.** Le titulaire d'une licence de système de loterie doit lui-même conduire et administrer son système de loterie.

Il est aussi responsable de l'intégrité et de la sécurité de son système de loterie.

- **22.** Le titulaire doit permettre au public de consulter sa licence de système de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée.
- **23.** Le titulaire ne doit pas permettre à une personne mineure de participer à son système de loterie.
- **24.** Toute publicité relative au système de loterie doit comporter le nom du titulaire, le numéro de licence ainsi qu'une mention selon laquelle il est interdit à une personne mineure de participer au système de loterie.

De plus, toute publicité doit être conforme aux règles de participation et de fonctionnement du système de loterie.

- **25.** Dans les 30 jours de la date de la délivrance de la licence, le titulaire doit transmettre à la Régie:
- 1° dans le cas d'un tirage utilisant des billets réguliers, un spécimen de billet;
- 2° dans le cas d'une loterie instantanée, un spécimen de carte.

26. Une licence de système de loterie ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5).

CHAPITRE II

FRAIS ET BÉNÉFICES

- **27.** Les fonds recueillis par un organisme lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie, sauf pour payer les prix attribués, doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- **28.** Le pourcentage des bénéfices nets d'un système de loterie ne peut être inférieur à:
 - 1° 35% dans le cas d'un tirage;
 - 2° 50% dans le cas d'une loterie instantanée;
 - 3° 30% dans le cas d'un casino-bénéfice.
- **29.** Sauf dans le cas d'une roue de fortune, les frais d'administration du système de loterie doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système.
- **30.** Le coût de la location, de l'entretien ou de l'usage du lieu où doit être conduit le système de loterie, le coût de la publicité, le coût du système électronique ou le coût de l'équipement utilisé lors d'un casino-bénéfice doit être un montant déterminé ne pouvant être établi suivant un pourcentage des bénéfices réalisés ou au moyen d'un prix d'entrée, d'une cotisation par personne ou d'un intérêt quel qu'il soit dans les bénéfices.
- **31.** Les frais de transport des participants à un système de loterie ne peuvent être payés par ou pour le titulaire de la licence de ce système de loterie.
- **32.** La rémunération de tout membre, administrateur, employé du titulaire qui travaille à la conduite et à l'administration d'un système de loterie doit être fixe et ne peut être déterminée en fonction du pourcentage des recettes de ce système.

La rémunération de toute autre personne est interdite.

CHAPITRE III

PRIX

33. La valeur totale des prix attribués doit correspondre à la valeur des prix ou au pourcentage de bénéfices bruts mentionné dans la demande de licence et dans les règles de participation et de fonctionnement.

34. Lorsqu'il attribue un prix en marchandise, le titulaire d'une licence doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis gratuitement ou vendu au rabais.

CHAPITRE IV TIRAGE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **35.** Dans le cas où un tirage est tenu à l'occasion d'une activité-bénéfice, le prix du billet doit être distinct du montant réclamé pour participer à cette activité-bénéfice.
- **36.** Lorsqu'un tirage a lieu pendant un événement, le titulaire de la licence doit avoir été autorisé par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.
- **37.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage ne peut:
- 1° mettre en vente les billets avant que la licence ne soit délivrée par la Régie;
- 2° vendre un billet pour une valeur autre que le prix de vente indiqué sur celui-ci et dans la demande de licence;
- 3° vendre un billet à une personne qui n'est pas située au Québec.
- **38.** Une licence pour conduire et administrer un tirage autorise son titulaire à vendre des billets réguliers ou simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix.

Les billets simplifiés peuvent être utilisés uniquement lorsque la vente des billets et la sélection du gagnant se déroulent à un seul endroit, durant la même journée et en présence des participants.

- **39.** Un billet régulier doit contenir les informations suivantes:
 - 1° le nom du titulaire;
 - 2° le numéro de licence;
 - 3° le numéro séquentiel du billet;
 - 4° le prix de vente de chaque billet;
 - 5° l'endroit, la date et l'heure du tirage;

6° l'endroit où peuvent être consultées les règles de participation et de fonctionnement.

De plus, le titulaire doit conserver, afin d'être utilisés pour la sélection des gagnants, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur associés au numéro séquentiel correspondant au billet remis à cet acheteur.

- **40.** Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection des gagnants.
- **41.** Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage doivent contenir les informations suivantes:
 - 1° le nom du titulaire;
 - 2° le numéro de licence;
 - 3° le type du tirage;
- 4° le nombre de billets mis en vente, en y indiquant le premier et le dernier numéro, ou une mention selon laquelle le nombre de billets est indéterminé;
 - 5° le prix de vente de chaque billet;
 - 6° l'endroit et la date de vente des billets:
 - 7° l'endroit, la date et l'heure du tirage;
- 8° l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents;
- 9° la valeur totale des prix à être attribués ou le pourcentage total des bénéfices bruts qui sera remis en prix ainsi que la valeur correspondant à ce pourcentage total qui proviendrait de la vente de tous les billets estimés;
- 10° une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail ou le pourcentage total des bénéfices bruts rattaché à chaque prix;
- 11° la façon et l'endroit où les prix doivent être réclamés;
 - 12° le délai pour réclamer le prix à compter du tirage;
- 13° la procédure à suivre pour sélectionner le gagnant si le tirage à lot progressif doit avoir lieu le dernier jour de la période de validité de la licence.
- **42.** La sélection d'un gagnant doit être faite par tirage au sort.

Elle doit être publique et faite devant au moins trois témoins ou enregistrée et diffusée sous forme vidéo sauf si cette sélection est effectuée par un système électronique.

- **43.** Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.
- **44.** Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Il doit de plus prouver au titulaire son identité s'il possède un billet régulier, ou présenter son billet s'il possède un billet simplifié.

Pour être valide, un billet simplifié doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

- **45.** Le participant possédant le billet simplifié contenant le numéro séquentiel sélectionné doit réclamer son prix au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit sélectionner un gagnant à nouveau jusqu'à ce que le prix soit attribué.
- **46.** Lorsque la sélection d'un gagnant n'est pas faite dans les 30 minutes suivant l'heure à laquelle elle devait l'être, le titulaire de la licence doit informer les participants de l'heure à laquelle elle sera reportée.
- Si, dans des circonstances exceptionnelles, la sélection du gagnant ne peut être faite la journée prévue, elle doit être reportée au moment et de la façon convenus avec la Régie.
- **47.** Lors d'un tirage à lot progressif, le lot cumulatif doit être tiré au plus tard le dernier jour de la période de validité de la licence et les règles de participation et de fonctionnement doivent prévoir la procédure à suivre pour sélectionner le gagnant.

SECTION II SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

- §1. Dispositions générales
- **48.** Seul un organisme titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage peut utiliser un système électronique.

Un système électronique ne peut être utilisé que pour la vente de billets électroniques, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix dans le cadre d'un tirage.

- **49.** Pour faire un tirage électronique, l'organisme doit mettre sur pied son propre système électronique ou utiliser un système électronique d'un fournisseur titulaire d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques délivrée par la Régie.
- **50.** Le système électronique doit :
- 1° être à jour, en bon état et ne pas être compromis ou altéré d'une façon qui affecterait l'intégrité du tirage;
- 2° être sécuritaire, notamment en contrôlant les accès, la sécurité du réseau et en possédant des outils de surveillance de la sécurité;
- 3° assurer une disponibilité, notamment en possédant des processus de sauvegarde et de restauration des applications et des données, un plan de reprise après un sinistre, de la redondance des données et des procédures de gestion des incidents;
- 4° protéger l'intégrité du traitement, notamment en collectant et en stockant l'intégralité des données, en comptabilisant tous les billets valides dans les tirages, en utilisant les journaux d'audit pour documenter et suivre l'activité, et en enregistrant et en consignant avec précision les résultats des tirages;
- 5° faire l'objet d'un cycle de vie du développement logiciel;
 - 6° utiliser un serveur situé au Canada.
- **51.** Le système électronique utilisé pour la vente de billets doit:
- 1° limiter la période pendant laquelle les billets sont mis en vente:
- 2° posséder un mécanisme permettant de s'assurer que l'acheteur est situé au Québec et qu'il est âgé d'au moins 18 ans;
 - 3° permettre un paiement sécurisé;
- 4° posséder un mécanisme visant à s'assurer que les participants consentent aux politiques de confidentialité et aux règles de participation et de fonctionnement;
- 5° protéger les renseignements personnels des participants conformément aux lois applicables;
 - 6° permettre d'annuler un billet après la vente.

52. Le générateur de nombres aléatoires utilisé pour sélectionner un gagnant doit utiliser un algorithme éprouvé et fiable et générer des nombres aléatoires imprévisibles, indépendants du point de vue statistique et qui ont les mêmes chances d'être générés à l'intérieur d'une même série.

Les résultats produits par le générateur de nombres aléatoires doivent satisfaire, au minimum, aux tests statistiques pertinents permettant de conclure, à un haut niveau de confiance, que ceux-ci respectent les conditions aléatoires.

- §2. Rapports et certifications
- **53.** Le système électronique, incluant le générateur de nombres aléatoires, doit être certifié ou expertisé selon les normes reconnues dans le domaine telles que les normes GLI-27, GLI-31 ou des normes de la suite ISO/IEC 27000.

La certification ou le rapport d'expert doit être fait par un laboratoire répondant aux exigences de l'article 54.

Le laboratoire doit aussi certifier que le système électronique respecte les exigences de la présente section.

- **54.** Seul un laboratoire indépendant et compétent possédant les caractéristiques suivantes peut certifier ou expertiser un système électronique:
- 1° possède une expérience minimale de deux ans dans la vérification ou la certification de systèmes électroniques, incluant les générateurs de nombres aléatoires, le cas échéant;
- 2° a du personnel suffisant et spécialisé dans les disciplines requises;
- 3° a la capacité d'évaluer et de documenter chacune des normes, de façon indépendante;
- 4° a la capacité de comprendre et de tester les interactions entre les composantes d'un système électronique tout en établissant de quelle manière celles-ci pourront avoir une incidence sur son intégrité et son bon fonctionnement;
- 5° dispose du matériel, des systèmes et des outils suffisants pour effectuer les tests requis de façon indépendante;
- 6° est en mesure d'assurer la sécurité des laboratoires, du matériel et des systèmes utilisés;
 - 7° a des serveurs situés au Canada.

- *§3. Obligations du fournisseur*
- **55.** Le fournisseur doit :
- 1° fournir la formation adéquate aux organismes pour utiliser le système électronique;
- 2° conserver le système de façon sécuritaire et en protéger l'accès en tout temps;
- 3° régler les difficultés techniques survenant pendant le tirage et qui en affectent l'intégrité;
- 4° surveiller et intervenir lors de toute activité inhabituelle ou suspecte relative au système;
- 5° surveiller et détecter les erreurs au sein du système et des composantes connexes;
- 6° déclarer à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- **56.** Lorsque des modifications sont apportées au générateur de nombres aléatoires ou à une composante critique du système électronique, le fournisseur doit fournir à la Régie une nouvelle certification ou un nouveau rapport d'expert ainsi que leurs signatures numériques à jour.

Le fournisseur doit de plus conserver les signatures numériques du système électronique, incluant le générateur de nombres aléatoires, et les rendre disponibles sur demande pour vérification par la Régie.

- **57.** Le fournisseur ne peut pas conduire et administrer un système de loterie pour un organisme.
- **58.** Le fournisseur, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés ne peuvent pas participer à un tirage pour lequel le système électronique du fournisseur est utilisé.
- **59.** Le coût chargé à l'organisme pour utiliser le système électronique doit être fixe et prédéterminé. Il ne peut être établi selon un pourcentage des bénéfices.
- **§4.** Obligations de l'organisme
- **60.** Lors de la conduite et de l'administration d'un tirage électronique, l'organisme doit:
- 1° s'assurer que son personnel assigné au tirage détient les compétences et la connaissance nécessaire pour utiliser les systèmes électroniques;
- 2° conserver les systèmes de façon sécuritaire et en protéger l'accès en tout temps;

- 3° déclarer à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- 4° conserver toutes les données relatives à son tirage pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.
- **61.** S'il a mis sur pied son propre système électronique, l'organisme doit également respecter les exigences prévues aux articles 50 à 56.

CHAPITRE V LOTERIE INSTANTANÉE

- **62.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit remettre à l'acheteur une carte contenant les informations suivantes:
 - 1° le nom du titulaire de la licence;
 - 2° le numéro de licence:
 - 3° le nombre de cartes mises en vente;
 - 4° le prix de vente de chaque carte;
 - 5° la période durant laquelle les cartes sont vendues;
 - 6° l'endroit où les acheteurs peuvent acheter une carte;
- 7° la combinaison de symboles ou un symbole caché pouvant permettre à l'acheteur de gagner;
- 8° la liste des prix, la valeur au détail de chacun d'eux et, le cas échéant, la combinaison de symboles ou le symbole rattaché à chaque prix;
 - 9° l'endroit où les prix doivent être réclamés;
- 10° le délai et la procédure à suivre pour réclamer un prix.

De plus, lorsque les cartes peuvent donner, en plus de la chance de gagner un prix instantané, le droit de participer à un tirage au sort, elles doivent aussi contenir les informations suivantes:

- 1° le numéro séquentiel de la carte;
- 2° l'endroit, la date et l'heure du tirage au sort;
- 3° l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents;

Dans ce dernier cas, le titulaire doit conserver le numéro séquentiel correspondant à celui de la carte remise à l'acheteur pour effectuer le tirage au sort.

- **63.** Un tirage au sort fait dans le cadre d'une loterie instantanée doit être public et fait devant au moins trois témoins ou enregistré et diffusé sous forme vidéo.
- **64.** Les règles de participation et de fonctionnement doivent contenir les mêmes informations que les cartes, à l'exception de la combinaison de symboles ou du symbole caché et du numéro séquentiel utilisé s'il y a un tirage au sort.
- **65.** Chaque carte de loterie instantanée doit être opaque et conçue afin qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans laisser des traces d'altération.

La carte gagnante ne doit pas être identifiable par sa couleur ou sa taille ni par la présence d'une marque quelconque à l'exception du contenu obturé.

- **66.** Pour être déclarée gagnante et valide, une carte de loterie instantanée doit être intacte, à l'exception de la partie servant à obturer le contenu, et elle ne doit pas avoir été modifiée, altérée, reconstituée ou contrefaite de quelque façon que ce soit.
- **67.** Chaque carte de loterie instantanée gagnante doit être marquée lors de la remise du prix.

CHAPITRE VI CASINO-BÉNÉFICE

68. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit donner à chaque souscripteur, pour chaque montant déterminé, une somme fixe d'argent fictif qui peut seulement être accepté aux tables de black jack ou aux roues de fortune et être échangeable contre le droit de participer à un tirage au sort ou le droit d'acheter de la marchandise à un encan ou à une vente.

Le billet d'entrée et l'argent fictif doivent indiquer :

- 1° le numéro de licence;
- 2° le nom du titulaire de la licence.
- **69.** Dans le cas d'une table de black jack, le titulaire ne peut tolérer qu'un joueur puisse miser sur plus d'un jeu à la fois, excepté si les règles du système lui permettent de faire deux jeux lorsque les deux premières cartes qui lui sont distribuées forment une paire.
- **70.** Le titulaire qui conduit et administre un casinobénéfice dans un local commercial loué ne peut d'aucune façon engager le locateur de celui-ci, son représentant ou un de ses employés pour la conduite et l'administration de ce casino-bénéfice.

71. Toute personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un casino-bénéfice ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du casino-bénéfice.

CHAPITRE VII

ROUE DE FORTUNE

- **72.** Une licence pour conduire et administrer une roue de fortune autorise son titulaire à exploiter un système de loterie en forme de roue divisée en sections, chacune renfermant un numéro ou un symbole et où les joueurs peuvent faire des mises correspondant à ces numéros ou ces symboles pour courir la chance de remporter des prix.
- **73.** Le titulaire doit s'assurer que les tables de roue de fortune sont identifiées à la valeur de leurs mises minimales et maximales et que ces valeurs ne sont pas changées pendant la durée du système de loterie.
- **74.** Une roue de fortune ne peut avoir lieu que pendant et sur les lieux de la foire ou de l'exposition prévue à la licence.

TITRE IV RAPPORT DES BÉNÉFICES

75. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date d'expiration de la licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes, pour chaque tirage:

- 1° le nombre de billets mis en vente;
- 2° le nombre de billets vendus;
- 3° le prix de vente de chaque billet;
- 4° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 5° la valeur totale des prix attribués;
- 6° le coût réel payé de chacun des prix attribués avec preuve à l'appui;
 - 7° la valeur totale des prix réclamés;
 - 8° les frais d'administration;
 - 9° les profits ou les pertes;

- 10° les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 100\$ et plus;
- 11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.
- **76.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date d'expiration de la licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes pour chaque loterie instantanée:

- 1° le nombre de cartes mises en vente;
- 2° le nombre de cartes vendues;
- 3° le prix de vente de chaque carte;
- 4° le montant total perçu lors de la vente des cartes;
- 5° la valeur totale des prix attribués;
- 6° le coût réel payé de chacun des prix attribués avec preuve à l'appui;
 - 7° la valeur totale des prix réclamés;
 - 8° les frais d'administration;
 - 9° les profits ou les pertes;
- 10° les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 100\$ et plus;
- 11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.
- **77.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date de l'expiration de sa licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes pour chaque casino-bénéfice:

- 1° le nombre de billets d'entrée mis en vente:
- 2° le nombre de billets d'entrée vendus:
- 3° le prix de vente d'un billet d'entrée;

- 4° le montant total perçu lors de la vente des billets d'entrée:
- 5° le montant total perçu lors de la vente d'argent fictif additionnel;
 - 6° la valeur totale des prix attribués;
- 7° le coût réel payé de chacun des prix attribués avec preuve à l'appui;
 - 8° la valeur totale des prix réclamés;
 - 9° les frais d'administration;
 - 10° les profits ou les pertes;
- 11° les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 100\$ et plus;
- 12° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

TITRE V

UTILISATION DES PROFITS

78. Les profits réalisés dans la conduite et l'administration d'un système de loterie par un organisme doivent être utilisés au Québec, aux fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée et ne peuvent servir à rembourser des dépenses déjà engagées.

Ils doivent être utilisés dans un délai raisonnable suivant la date d'expiration de la licence.

79. L'organisme doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration du système de loterie ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Il doit conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

- **80.** Les présentes règles remplacent les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).
- **81.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76704

Décisions

Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteur d'ovins

-- Ventes faites à un consommateur

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12160 du 14 mars 2022, édicté un Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021 à la page 7679 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs *findiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*].

- **2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

76733

Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

— Renseignements

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12060 du 14 mars 2022, approuvé un Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 4 mars 2022 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.

On entend par:

«abattoir de proximité», un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

«agneau lourd», un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

«carcasse chaude», la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

2. Le producteur doit consigner toute vente visée à l'article 1 dans un registre mensuel qui contient la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le producteur peut à cette fin remplir le registre des Éleveurs disponible sur leur site Internet.

- **3.** Au plus tard le 15° jour de chaque mois, le producteur doit transmettre aux Éleveurs une copie de son registre pour les ventes effectuées le mois précédent.
- **4.** Les Éleveurs inscrivent dans leurs registres les informations transmises des producteurs au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur réception.
- **5.** Le producteur doit conserver pendant 2 ans et les remettre sur demande aux Éleveurs, toutes les preuves attestant d'une vente visée à l'article 1 et les reçus d'abattage, le cas échéant.
- **6.** Les documents conservés doivent permettre de constater le type de vente, directe ou par l'entremise d'un abattoir de proximité, et d'identifier les nom et adresse du consommateur, de l'abattoir ainsi que le poids de l'animal vendu.
- **7.** Malgré les articles 2 et 3, le producteur doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard le 15 avril 2022, le détail de ses ventes à un consommateur pour les mois de janvier, février et mars 2022, soit la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76729

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 215-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Daniel Paré, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 14 mars 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Contrat d'engagement de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Paré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Paré exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mars 2022 pour se terminer le 13 mars 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paré reçoit un traitement annuel de 288 714\$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Paré participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paré comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Paré peut démissionner de son poste de sousministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paré.

4.3 Destitution

Monsieur Paré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Paré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paré se termine le 13 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Paré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76581

Gouvernement du Québec

Décret 216-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 19 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, à la Ville de Gaspé pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite favoriser l'harmonisation des usages sur son territoire par la construction d'un lien routier d'utilité publique, d'environ 7,5 kilomètres, reliant le parc industriel des Augustines au port de Gaspé, pour faciliter l'exportation des entreprises de ce secteur par navire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière maximale de 19 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Gaspé, soit un montant maximal de 15 000 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 4 000 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2022-2023,

pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 19 000 000 \$\frac{a}{a}\$ la Ville de Gaspé, soit un montant maximal de 15 000 000 \$\frac{a}{a}\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 4 000 000 \$\frac{a}{a}\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76583

Gouvernement du Québec

Décret 217-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer le Plan de la forêt urbaine de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76584

Gouvernement du Québec

Décret 218-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Casimir de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Casimir et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Carrousel – 175 – Saint-Casimir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Casimir est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Saint-Casimir soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Carrousel – 175 – Saint-Casimir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76585

Gouvernement du Québec

Décret 219-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Équipements spécialisés et de sécurité pour l'espace culturel La Mathéenne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: Que la Municipalité de Saint-Mathieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Équipements spécialisés et de sécurité pour l'espace culturel La Mathéenne, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76586

Gouvernement du Québec

Décret 220-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Nos espaces;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Nos espaces, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76587

Gouvernement du Québec

Décret 221-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) prévoit que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Pascale Tremblay a été nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 303-2017 du 29 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que madame Marie-Josée Gouin, membre et viceprésidente, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter du 21 mars 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Pascale Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2022 pour se terminer le 20 mars 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gouin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 20 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidentedirectrice générale du Conseil, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76588

Gouvernement du Québec

Décret 222-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 411-2017 du 26 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ernest Desrosiers soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Ouébec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desrosiers est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desrosiers exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2022 pour se terminer le 25 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 210 212\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desrosiers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 25 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76589

Gouvernement du Québec

Décret 223-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement relativement aux services de soutien à domicile

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article le commissaire exerce ces responsabilités notamment au regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi le commissaire a notamment pour fonction d'apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 15 de cette loi le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut toutefois avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine et former des comités de travail;

ATTENDU QUE les services de soutien à domicile répondent à la volonté des personnes aînées de vieillir chez soi et à certains enjeux du système de santé et de services sociaux et qu'ils sont reconnus pour être moins dispendieux que les solutions impliquant l'hébergement de telles personnes dans les cas où une attention médicale soutenue n'est pas requise;

ATTENDU QUE les besoins pour des services de soutien à domicile augmentent, notamment en raison du vieil-lissement de la population, et qu'il apparaît nécessaire d'effectuer un virage important vers une utilisation accrue de ce type de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étudier de façon détaillée la soutenabilité financière de solutions qui pourraient être apportées pour bonifier l'offre de services de soutien à domicile;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile, plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes aînées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

ATTENDU QU'à cette fin le commissaire devra notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises privées aux fins de bonifier l'offre de tels services:

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec collaboreront avec le commissaire pour lui donner accès, dans le respect des règles applicables, aux données dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'exécution de ce mandat, lequel accès constitue une condition préalable et indispensable à telle exécution;

ATTENDU Qu'au terme de l'exécution de ce mandat, soit d'ici le 1^{er} décembre 2023, le commissaire formulera au gouvernement des recommandations afin d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de services de soutien à domicile, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

Que soit confié au Commissaire à la santé et au bienêtre un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes aînées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

Que le commissaire à cette fin doit notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises du secteur privé aux fins de bonifier l'offre de tels services;

Que le commissaire formule, d'ici le 1^{er} décembre 2023, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer l'offre de services de soutien à domicile et d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de tels services, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76590

Gouvernement du Québec

Décret 225-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Isabelle Picard a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que madame Nicole O'Bomsawin, conseillère, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Picard;

Que le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent, à l'exception du premier alinéa du dispositif, à madame Nicole O'Bomsawin, nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76592

Gouvernement du Québec

Décret 226-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Economie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76593

Gouvernement du Québec

Décret 227-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière de l'automne 2020prévoit un investissement de 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Economie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$\(\) à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76594

Gouvernement du Québec

Décret 228-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$\(^3\) à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un investissement de 50 000 000\$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$\(^3\) à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76595

Gouvernement du Québec

Décret 229-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$\(^{\)}\) à la Soci\(^{\)}\) de développement commercial Montr\(^{\)}\) al cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montr\(^{\)}\) de Montr\(^{\)}\)

ATTENDU QUE la Société de développement commercial Montréal centre-ville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020prévoit un investissement de 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial Montréal centre-ville veut mettre en œuvre des mesures d'atténuation des impacts de la pandémie sur l'environnement d'affaires de ses membres, en complémentarité avec d'autres partenaires visant la relance du centre-ville et de ses commerces;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Société de développement commercial Montréal centre-ville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de développement commercial Montréal centre-ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$\(^3\) à la Société de développement commercial Montréal centre-ville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal:

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de développement commercial Montréal centre-ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76596

Gouvernement du Québec

Décret 230-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industriemilieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ses objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités et organiser des activités de concertation s'inscrivant dans les objectifs de l'action 2.3.1.2 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$\\$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000\$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76597

Gouvernement du Québec

Décret 231-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 400 000\$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ses objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises et organiser des activités de concertation s'inscrivant dans les objectifs de l'action 2.1.1.3 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 400 000\$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 400 000 \$\(^3\) à Innov\(^2\) É «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2021, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industriemilieu de la recherche en électrification des transports;

Que cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76598

Gouvernement du Québec

Décret 233-2022, 9 mars 2022

Concernant une modification au décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 concernant une modification à la somme virée mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'une modification à la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 afin de modifier la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs en prévoyant que des sommes soient attribuées à compter du mois de mars 2022, dans une proportion de 95,834% pour les installations sportives et récréatives et de 4,166% pour les événements sportifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les modalités de virement par le ministre des Finances afin de prévoir que la somme attribuée au Fonds pour le mois de mars 2022 soit de 10 833 333,31 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 soit modifié par l'insertion, après: «•À compter du 1^{er} janvier 2022, dans une proportion de 95,833 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,167 % pour les événements sportifs;» du paragraphe suivant:

«•À compter du 1er mars 2022, dans une proportion de 95,834% pour les installations sportives et récréatives et de 4,166% pour les événements sportifs»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après «en tranches de 9 583 333,33 \(\) à compter du mois de janvier 2022, \(\) de «en tranches de 10 833 333,31 \(\) à compter du mois de mars 2022, \(\).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76600

Gouvernement du Québec

Décret 234-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, ont été autorisés par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour la Maison du loisir et du sport conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention a été conclue le 25 janvier 2021;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que les travaux doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, afin de prolonger la date de fin des travaux au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$\\$\$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation:

Que soient modifiées les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023, et ce, conformément à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76601

Gouvernement du Québec

Décret 235-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 décembre 2021, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76602

Gouvernement du Québec

Décret 236-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1464-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Louis Gendron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Louis Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que monsieur Louis Gendron, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76603

Gouvernement du Québec

Décret 237-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 935-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Claude Arbour était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la désignation et la recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que madame Isabelle Boucher, directrice de l'administration, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Arbour.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

76604

Gouvernement du Québec

Décret 238-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000\$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre:

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente conclue le 2 mars 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la Fondation de la faune du Québec met en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de rétablir les fonctions écologiques de la zone littorale du lac Saint-Pierre et des tributaires qui s'y jettent;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre, notamment en modifiant le territoire d'application, en précisant une durée maximale de réalisation des projets, en permettant l'utilisation des sommes restantes pour soutenir des projets s'inscrivant dans les deux volets de ce programme, ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente de deux exercices financiers;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$\(^\exists à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76605

Gouvernement du Québec

Décret 239-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la soustraction du projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 juin 2021 et complétée le 30 novembre 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 janvier 2022, un rapport d'analyse qui permet de conclure que l'implantation d'un système de retenue des glaces et le dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que soit soustrait le projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1:

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter:

- Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;
- —Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du système de retenue des glaces et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation de l'ouvrage. En ce sens, des mesures d'adaptation aux changements climatiques doivent être intégrées dans la conception de l'ouvrage pour assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à la vie de l'ouvrage. Des mesures d'inspection, d'entretien et de suivi du système de retenue des glaces doivent également être mises en place pour s'assurer de la pérennité de ce dernier;
- —Un plan de mesures d'urgence doit être intégré au projet;
- —Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

- —Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- —La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;
- —Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés à l'aide d'espèces indigènes, de façons adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois les travaux complétés;
- Des mécanismes de réception et de traitement de plaintes doivent être intégrés au projet. Ils devront permettre de procéder avec diligence à l'atténuation des nuisances sonores et autres nuisances générées par les travaux;

Que les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet;

Que la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement, à l'exception des travaux de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 octobre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76606

Gouvernement du Québec

Décret 242-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, monsieur Alain Albert et madame Nathalie Goodwin ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- —monsieur Alain Albert, retraité;
- madame Nathalie Goodwin, associée, Agence Goodwin inc.;

Que le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76609

Gouvernement du Québec

Décret 243-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (chapitre C-33.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission de la capitale nationale du Québec ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 25 novembre 2021, la résolution numéro CA-2021-11-25 – 5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1er avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000\$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 8 février 2022, par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

Que, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts autorisé le 8 février 2022 par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, valide du 1er avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000 par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76610

Gouvernement du Québec

Décret 244-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité d'Oka d'une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka

ATTENDU QUE, le 8 juin 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a cédé à la Municipalité d'Oka les infrastructures de captage et de distribution d'eau potable situées à l'intérieur du parc national d'Oka qui alimentent une partie de son territoire en plus de desservir le territoire du parc lui-même;

ATTENDU QUE ces infrastructures sont en mauvais état et nécessitent des rénovations majeures, notamment en raison de leur vulnérabilité face aux inondations;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre aux normes l'ensemble des installations d'eau potable sises sur son territoire, dont celles situées dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ces travaux par l'octroi d'une subvention maximale de 1 044 994 \$, soit un montant de 250 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et un montant de 794 994 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par le biais de son Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka:

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76611

Gouvernement du Québec

Décret 245-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi au CERFO d'une subvention maximale de 3 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR

ATTENDU QUE le CERFO a pour mission de contribuer à la progression technologique et à l'essor des entreprises, des organismes et des maisons d'enseignement collégial associés au secteur forestier québécois, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour des mesures visant à appuyer le développement du secteur forestier, notamment pour favoriser la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000\$, soit un montant maximal de 1 400 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

Que les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76612

Gouvernement du Québec

Décret 246-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, un sixième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.18 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.22 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.54 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Robert a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1014-2014 du 19 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que monsieur Simon St-Georges, coordonnateur des affaires autochtones, secteur des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Robert;

Que monsieur Simon St-Georges soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouver nement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76613

Gouvernement du Québec

Décret 247-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle a par la suite été amendée à quatre reprises, soit en 2001, 2002, 2005 et 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg désirent revoir cette entente qui précise leurs relations concernant les modalités d'exercice des activités de chasse exercées par les membres de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales:

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QU'il en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions:

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi:

ATTENDU Qu'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvée l'Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

76614

Gouvernement du Québec

Décret 248-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 1 000 000\$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019 pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000\$ au Bureau de promotion des produits du

bois du Québec (BPPBQ), au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) ont conclu, le 23 mars 2020, une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 décembre 2024 afin de permettre au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) de poursuivre la mise en œuvre de la mesure;

ATTENDU QU'il il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 1 000 000 \$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019 pour poursuivre la mise en œuvre de la mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 1 000 000\$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019, pour

poursuivre la mise en œuvre de la mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76615

Gouvernement du Québec

Décret 249-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral prévu dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QU'il en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: Que soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76616

Gouvernement du Québec

Décret 250-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jacques Rouillier, juge de paix magistrat de la Cour du Québec

ATTENDU Qu'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 329-2016 du 20 avril 2016, le lieu de résidence de monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Rouillier, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 28 février 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76618

Gouvernement du Québec

Décret 251-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le changement de résidence de madame Julie Laliberté, juge de paix magistrat de la Cour du Québec

ATTENDU Qu'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 328-2016 du 20 avril 2016, le lieu de résidence de madame la juge de paix magistrat Julie Laliberté a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge de paix magistrat Julie Laliberté soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge de paix magistrat Julie Laliberté consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame Julie Laliberté, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 28 février 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76619

Gouvernement du Québec

Décret 252-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Dupont à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1485-2018 du 19 décembre 2018 madame Jessica Dubé a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Dupont, avocate, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire adjointe du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Jessica Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Quellet

76620

Gouvernement du Québec

Décret 253-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Isabelle Dubuc a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 734-2017 du 4 juillet 2017, que son mandat viendra à échéance le 16 juillet 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Isabelle Dubuc soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 17 juillet 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Dubuc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Dubuc exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2022 pour se terminer le 16 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la date de son engagement, madame Dubuc reçoit un traitement annuel de 154 057\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dubuc comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Dubuc peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dubuc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dubuc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubuc se termine le 16 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Dubuc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76621

Gouvernement du Québec

Décret 254-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la détermination des sections dont monsieur Stéphan F. Dulude, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) l'acte de désignation d'un vice-président du Tribunal administratif du Québec détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1108-2017 du 15 novembre 2017 monsieur Stéphan F. Dulude a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{et} janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'attribution des sections du Tribunal dont monsieur Stéphan F. Dulude est responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Stéphan F. Dulude, membre et viceprésident du Tribunal administratif du Québec, soit responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 10 mars 2022;

QUE le décret numéro 1108-2017 du 15 novembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76622

Gouvernement du Québec

Décret 255-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la désignation de monsieur Sébastien Caron comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal:

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Caron a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières par le décret numéro 111-2017 du 22 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Sébastien Caron soit désigné viceprésident du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 mars 2022, au traitement annuel de 168 156\$:

Que monsieur Sébastien Caron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76623

Gouvernement du Québec

Décret 256-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 40^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 16 mars 2022

ATTENDU QUE la 40° session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

Que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, ou, en cas d'empêchement de celle-ci, la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, madame Michèle Boisvert, dirige la délégation officielle du Québec à la 40° session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 16 mars 2022;

Que la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, de:

— Monsieur Patrice Charbonneau, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 40° session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76624

Gouvernement du Québec

Décret 257-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2018 du 21 mars 2018 monsieur Michel Delamarre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Thibodeau fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Que monsieur Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommé membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2022 au traitement annuel de 261 037\$, en remplacement de monsieur Michel Delamarre;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guy Thibodeau comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76625

Gouvernement du Québec

Décret 258-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 356-2020 du 25 mars 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mélissa Gagnon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 447-2020 du 8 avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2022;

Que madame Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2022;

Que les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

Que les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76626

Gouvernement du Québec

Décret 259-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 734-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a approuvé l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle a été conclue le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le ministre de la Sécurité publique s'engage à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 5 040 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les frais d'intérêts et les autres frais reliés au financement temporaire et permanent des travaux visés, de même que les frais de courtage applicables lors du financement et des refinancements subséquents;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également qu'elle prendra fin au moment du remboursement de tous les emprunts contractés par l'Administration régionale Kativik sans cependant excéder une période maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2022, l'Administration régionale Kativik n'aura pas terminé de rembourser tous les emprunts contractés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq afin de prolonger la durée de cette entente au-delà du 13 juin 2022 et ainsi permettre à la ministre de la Sécurité publique de verser à l'Administration régionale Kativik la totalité de l'aide financière prévue pour qu'elle puisse rembourser tous les emprunts contractés;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones:

Que soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76627

Gouvernement du Québec

Décret 260-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 733 353 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 234-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach, entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach:

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette nation;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention additionnelle maximale de 733 353 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention additionnelle maximale de 733 353 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76628

Gouvernement du Québec

Décret 261-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 755 050\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 233-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Kebaowek une subvention additionnelle maximale de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première Nation de Kebaowek une subvention maximale additionnelle de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76629

Gouvernement du Québec

Décret 262-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$\\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600\$ sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76630

Gouvernement du Québec

Décret 263-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 332 169 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 1 235 334 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une subvention additionnelle maximale de 1 332 169 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une subvention additionnelle maximale de 1 332 169 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76631

Gouvernement du Québec

Décret 264-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 618 886 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 231-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon, entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 16 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 2 030 714\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention additionnelle maximale de 618 886\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention additionnelle maximale de 618 886 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76632

Gouvernement du Québec

Décret 265-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 229-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit, entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 2 256 572 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Pessamit;

ATTENDU QUE les différentes mesures mises en place pour éviter la propagation de la COVID-19 ont occasionné des retards pour la construction des infrastructures policières;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment de changer la date de fin des travaux;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76633

Gouvernement du Québec

Décret 266-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 606 481,43\$ pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour les corps de police autochtones dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à ces ententes;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de certaines communautés autochtones souhaitent conclure un avenant visant à modifier ces ententes afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, pour chacun de ces avenants, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette contribution additionnelle dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU Qu'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU Qu'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés qui concernent le versement d'une

contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 606 481,43 \$, à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés qui concernent le versement d'une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 606 481,43 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret.

ANNEXE

Montant additionnel maximal de la contribution par communauté autochtone visée par le décret d'exclusion

Nom des conseils des communautés autochtones visées	Montant additionnel maximal de la contribution
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	50 419,20\$
Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek	29 322,24\$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	74 890,91 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	158 400,00\$
Conseil de la nation Anishnabe duLac Simon	46 651,13\$
Conseil des Atikamekw de Manawan	57 264,00\$
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	42 253,92\$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	55 708,80\$
Conseil des Innus de Pakua Shipi	38 467,39\$
Conseil de bande Timiskaming	5 280,00\$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	13 983,84\$
Conseil de la Nation huronne-wendat	33 840,00\$
Total:	606 481,43\$

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76634

Gouvernement du Québec

Décret 267-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-17-0067, feuillets 1A, 2A, 2B, 2C, 3A et 3B (projet n° 154-17-0067) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76635

Gouvernement du Québec

Décret 269-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE, en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de cette entente, l'Administration régionale Kativik a le mandat notamment d'assumer, comme si elle en était propriétaire et en conformité avec les lois,

règlements et normes qu'ils soient d'origine provinciale ou fédérale, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de treize aéroports nordiques situés au Nunavik ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage à ces aéroports;

ATTENDU QUE cette entente ne prévoit pas la prise en charge de certains travaux et activités qui exigent une intervention prompte, le déploiement rapide d'une équipe de travail sur le territoire du Nunavik et qui se produisent de façon sporadique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik, afin de préciser les responsabilités des parties relativement à ces travaux et activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de transports et de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones: QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76637

Gouvernement du Québec

Décret 271-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Raymond Arseneau et Marco Romani comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Raymond Arseneau et Marco Romani comme membres du Tribunal administratif du travail:

ATTENDU QUE monsieur Raymond Arseneau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

Que monsieur Raymond Arseneau soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 30 juin 2022;

Que monsieur Marco Romani soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2022;

QUE messieurs Raymond Arseneau et Marco Romani continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76638

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 2022-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 mars 2022

CONCERNANT la délimitation d'une partie des terres du domaine de l'État située sur le territoire des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

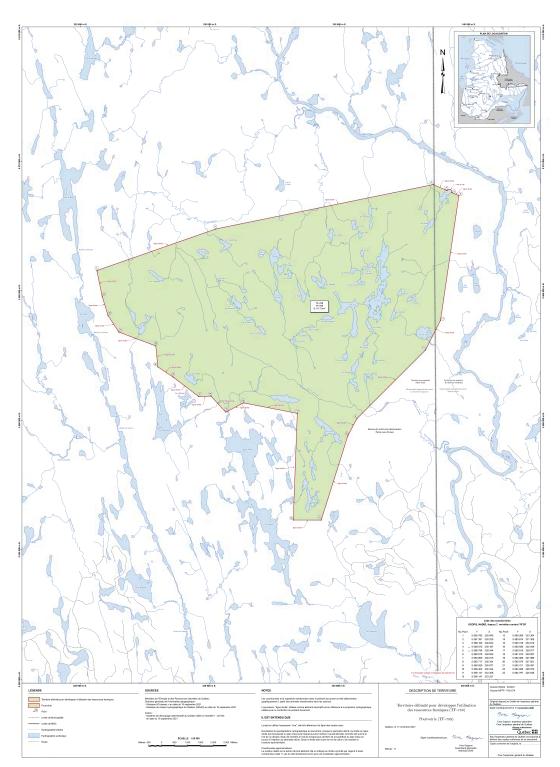
CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de délimiter la partie des terres du domaine de l'État décrite au plan original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 544233, minute 11 de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon en date du 11 novembre 2021 qui accompagne le présent arrêté et représentée par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro TF-788, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Arrête ce qui suit:

La partie des terres du domaine de l'État décrite au plan original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 544233, minute 11 de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon en date du 11 novembre 2021 qui accompagne le présent arrêté et représentée par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro TF-788, est délimitée aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives.

Québec, le 15 mars 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Pierre Dufour



A.M., 2022

Arrêté H2022-001 du ministre de la Famille en date du 15 mars 2022

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 9 novembre 2017, par lequel le ministre a nommé de nouveau M. Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 13 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de M. Jocelin Lecomte est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau M. Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 15 mars 2025;

Le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe

76648

A.M., 2022

Arrêté H2022-004 du ministre de la Famille en date du 18 mars 2022

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 3 août 2018, par lequel le ministre a nommé de nouveau M. Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre 2021:

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Paul-Antoine Beaudoin est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau M. Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 18 mars 2025.

Le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe

76728

A.M., 2022

Arrêté H2022-002 du ministre de la Famille en date du 15 mars 2022

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 9 novembre 2017, par lequel le ministre a nommé de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 13 octobre 2020:

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Sarita Israël est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau Mme Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 15 mars 2025;

Le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe

76649

A.M., 2022

Arrêté H2022-003 du ministre de la Famille en date du 15 mars 2022

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 9 novembre 2017, par lequel le ministre a nommé de nouveau Mme Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 13 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Yvette Viviane Lajeunesse est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau Mme Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 15 mars 2025;

Le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe

76650